

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
Room 910
410 - 22nd Street East
Bureau 910
410 - 22e rue Est
Saskatoon
Saskatchewan
S7K 5T6
Bid Fax: (306) 975-5397

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Interim Underground Stab Activities	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW702-131876/F	Date 2014-04-23
Client Reference No. - N° de référence du client EW702-131876	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$GMP-004-6229	
File No. - N° de dossier GMP-2-35105 (004)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-06-19	Time Zone Fuseau horaire Central Standard Time CST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Okemaysim, Tammy	Buyer Id - Id de l'acheteur gmp004
Telephone No. - N° de téléphone (306) 975-6583 ()	FAX No. - N° de FAX (306) 975-5397
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA GIANT MINE YELLOWKNIFE, NORTHWEST TERRITORIES	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada/Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Suite 1650
635 - 8th Ave. S.W.
Bureau 1650
635 - 8e avenue, SO
Calgary
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro EW702-131876/A, datée du 2013-04-04, dont la date de clôture était le 2013-05-22, à 02:00 PM CST.

Travaux préliminaires de stabilisation souterraine

Mine Giant, Yellowknife (T.N.-O.)

pour

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

NUMÉRO DU PROJET : R.014204.300

N° DE L'APPEL D'OFFRES : EW702-131876/F

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À :

Tammy Okemaysim

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
410 - 22e rue Est, bureau 910
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6

Téléphone : 306-975-6583

Télécopieur : 306-975-5397

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Ouverture des soumissions
- IP03 Accords commerciaux signés par le Canada
- IP04 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes
- IP05 Visite obligatoire des lieux et réunion des soumissionnaires
- IP06 Tlicho accord sur les revendications territoriales
- IP07 Exigence en matière de santé et sécurité
- IP08 Conditions D'Assurance
- IP09 Propriété Intellectuelle
- IP10 Web Sites

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- Glossaire des termes
- IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES
- IS02 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - SOUMISSION
- IS03 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION
- IS04 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IS05 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT
- IS06 SOUMISSION
- IS07 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE
- IS08 PRIX
- IS09 TAXES APPLICABLES
- IS10 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS
- IS11 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS
- IS12 EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
- IS13 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
- IS14 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS
- IS15 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION
- IS16 SOUMISSIONS RETARDÉES
- IS17 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
- IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
- IS19 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES
- IS21 SÉANCE D'EXPLICATIONS
- IS22 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION
- IS23 ÉTATS FINANCIERS
- IS24 ÉVALUATION DU RENDEMENT
- IS25 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION
- IS26 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS
- IS27 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

- SECTION 1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU
- SECTION 2 : SÉLECTION
- SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE
- SECTION 4 : CONSIDÉRATIONS AUTOCHTONES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT
- SECTION 5 : POINTAGE TECHNIQUE TOTAL
- SECTION 6 : ATTESTATIONS
- SECTION 7 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION - LISTE DE VÉRIFICATION

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Modalités et clauses

Modalités de l'entente

Conditions Générales

Conditions Supplémentaires

- CS01 Paiement en cas de changement et de révision de la conception
- CS02 Conditions D'Assurance
- CS03 Coentreprise : Responsabilité conjointe et individuelle
- CS04 Main-d'oeuvre
- CS05 Changements des conditions du sous-sol
- CS06 Évaluation de l'incitatif pour l'emploi d'autochtones et des pénalités
- CS07 Santé et sécurité au travail

ANNEXE A : MODALITÉS ET CONDITIONS

ANNEXE B : CADRE DE RÉFÉRENCE

ANNEXE C : ATTESTATIONS CAA

ANNEXE D : ÉVALUATION DE L'INCITATIF POUR L'EMPLOI AUTOCHTONE ET DES PÉNALITÉS

**ANNEXE E : LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT
ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE**

ANNEXE F : ATTESTATION D'ASSURANCE

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 INTRODUCTION

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entrepreneurs en conception-construction (C-C) à soumissionner pour les travaux de stabilisation souterraine à la mine Giant, à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

La présente demande de propositions (DP) a pour objet de retenir les services d'un entrepreneur ou d'une coentreprise afin d'assurer des travaux intégraux de conception-construction (C-C) pour TPSGC au nom d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) pour la stabilisation souterraine provisoire à la mine Giant à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). L'utilisation de la méthode de prestation des services c-c, une gamme complète de services d'entrepreneurs et d'experts-conseils professionnels sera nécessaire pendant les phases de conception et de construction du projet. Les travaux consistent, entre autres, en la conception et la construction d'un parc de stationnement asphalté, décrits en détail dans l'énoncé de projet.

Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. La présente DDP énonce les exigences du projet, c.à.d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis par l'entrepreneur. Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires devront présenter des soumissions pour le service, en indiquant les prix.

IP02 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Il n'y aura pas d'ouverture publique au moment de la clôture des soumissions.

IP03 ACCORDS COMMERCIAUX SIGNÉS PAR LE CANADA

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

IP04 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - RENSEIGNEMENTS CONNEXES

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, sont en conformité avec les dispositions comme indiqué à l'article IB02 des Instructions aux soumissionnaires (01/03/2014). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

IP05 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX ET RÉUNION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1) Les visites des lieux seront l'après-midi du 12 mai 2014 et toute la journée le 13 mai 2014. Les participants enregistrés doivent se présenter à la salle de conférence C-Dry de la mine Giant, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), à l'heure prévue de la visite des lieux. Une réunion des soumissionnaires est fixée durant la matinée du 14 mai 2014 à 9 h à un endroit à être déterminé.

Pour ce projet, la visite des lieux est OBLIGATOIRE. La signature du représentant du soumissionnaire sera requise sur le formulaire de présence sur les lieux de la visite. Les propositions des soumissionnaires n'ayant pas signé le formulaire de présence seront rejetées. Dans le cas de soumissionnaires en coentreprises, au moins une de ces dernières doit être présente à la visite obligatoire des lieux pour que leur présentation soit acceptée.

- 2) Une visite facultative supplémentaire des lieux se déroulera au début de juin 2014 permettant d'inspecter les installations souterraines à une date qui reste à déterminer.
- 3) Tenue vestimentaire - Les participants à la visite des lieux sont tenus d'avoir des chaussures de sécurité appropriées (étiquette verte homologuée CSA) . Il faut également porter un casque protecteur, des lunettes de sécurité et un gilet de haute visibilité. Les membres du personnel de l'entrepreneur/personnes qui n'ont pas l'équipement de sécurité approprié se verront refuser l'accès au site.
- 4) Le soumissionnaire intéressé doit s'inscrire et confirmer sa participation avec l'autorité contractante au plus tard le 5 mai 2014, à 14 h, heure normale du Centre. L'autorité contractante avisera le soumissionnaire de l'heure prévue de la visite des lieux au plus tard à 14 h, heure normale du Centre, le 7 mai 2014.

Courriel : Tammy.Okemaysim@pwgsc-tpsgc.gc.ca ou par téléphone au 1-306-975-6583.
- 5) Les soumissionnaires qui ne sont pas enregistrés ne pourront se rendre ni accéder au site.
- 6) Parce que il n'y a pas beaucoup d'espace, chaque compagnie sera limité à un (1) représentant pour la visite des lieux obligatoire et deux (2) représentants pour la conférence des soumissionnaires.
- 7) Les frais de déplacement et d'hébergement connexes au voyage à Yellowknife pour participer à la visite obligatoire ou facultative des lieux et à la réunion des soumissionnaires seront tous assumés par l'entrepreneur ou son représentant.

IP06 TLICHO ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES

Les exigences de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho (http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/ccl_fagr_nwts_tliagr_tliagr_1302089608774_fra.pdf) s'appliqueront à l'entente d'approvisionnement proposée. On demande aux soumissionnaires de maximiser l'emploi autochtone, le recours à la sous-traitance auprès de fournisseurs autochtones et les occasions de formation en cours d'emploi, et de favoriser la participation d'entreprises et de citoyens locaux, régionaux et autochtones aux travaux exécutés dans le cadre du présent projet. Les avantages applicables à ce marché sont précisés au chapitre 26 de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho, clauses 26.3 et 26.3.1 (a).

La région visée par le marché se trouve dans le secteur Môwhì Gogha Dè Nîitâèè, comme il est défini dans l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho, et près des collectivités des Premières nations des Dénés de Yellowknife et de l'Akaitcho.

IP07 SANTÉ ET SÉCURITÉ OBLIGATOIRES**COMMISSION D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET PROGRAMME DE SÉCURITÉ**
- pour les travaux dans les Territoires du Nord-Ouest

1) Voici ce que le soumissionnaire recommandé doit fournir à l'autorité contractante, avant l'adjudication du contrat :

- 1.1 un état des paiements à Commission de santé et sécurité des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ou un document équivalent d'une autre administration;
 - 1.2 une attestation écrite de conformité de la Commission de santé et sécurité, ainsi qu'une liste des directeurs, dirigeants, propriétaires ou partenaires qui seront présent ou devraient être présents sur les chantiers, ou des documents similaires provenant d'une autre compétence;
 - 1.3 un certificat de reconnaissance ou un programme de sécurité agréé.
- 2) Le proposant recommandé doit remettre tous les documents précisés ci-dessus à l'autorité contractante au plus tard à la date exigée (habituellement dans les trois à cinq jours suivant la notification) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande peut avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

Exemption aux programmes génériques de sécurité au travail (*Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement - Déclaration jointe*) - Les entrepreneurs qui emploient dix (10) travailleurs ou moins ne sont pas tenus de disposer d'un programme écrit. Toutefois, l'exigence de maintenir un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

DÉCLARATION

DATE : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE: _____

La présente entreprise est exemptée de la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et de son règlement exigeant qu'elle soit dotée d'une politique et d'un programme officiels de santé et de sécurité, du fait que la présente entreprise n'emploie pas pour le moment plus de dix (10) employés à temps plein, incluant ceux requis pour l'exécution de tous les projets actuels du client. En signant la présente déclaration, l'entrepreneur atteste qu'il respectera toutes les exigences requises en matière de santé et sécurité au travail

Nombre actuel d'employés à temps plein: _____

TITRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE

IP08 CONDITIONS D'ASSURANCE

Les conditions d'assurance ont été modifiées. Consulter les conditions supplémentaires.

IP09 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'entrepreneur doit concéder une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur comme il est prévu au point GC 1.20, permettant ainsi la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre de tout projet autre que le projet identifié comme le projet numéro R.014204.001, Travaux intérimaires de stabilisation souterraine, mine Giant, Yellowknife (T.N.-O.). Le coût du permis doit être inclus dans le prix indiqué dans le contrat; on a donc modifié le paragraphe 6 des CG 1.20. C'est donc dire que le point GC 1.20, paragraphe 6 ci-dessous a été révisé comme il se doit.

IP10 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

[Http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL)

Contrats Canada (Achats et ventes) <http://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes [Http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra)

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf)

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf)

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)

[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf)

Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)

[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf)

Guide des CCUA

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

TPSGC, Services de sécurité industrielle

[Http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html)

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (formulaire PWGSC-TPSGC 229)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/229-fra.html>

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Glossaire des termes

1) Dans la présente DDP, on entend par :

Équipe du soumissionnaire : Équipe comprenant l'entrepreneur principal, l'expert-conseil principal, les spécialistes et les autres entreprises ou sous-traitants, y compris le soumissionnaire, qui sont proposés par le soumissionnaire pour exécuter ou fournir tous les services, les documents, la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux.

Personnel clé : Le personnel, les sous-traitants et spécialistes que l'entrepreneur se propose d'affecter à ce projet.

Cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

Soumissionnaire : L'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les entités) qui soumet une proposition. Le soumissionnaire retenu sera l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

Comité d'évaluation : Le comité mis sur pied pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

REMARQUE : L'expression " proposition " qui figure dans la présente demande de soumissions et le contrat subséquent correspond à " soumission " aux termes des modalités, des conditions et des instructions.

IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

1) Les documents qui constituent la soumission sont les suivants :

- (a) Première page de la DDP
- (b) Instructions spéciales aux soumissionnaires :
- (c) Instructions aux soumissionnaires
- (d) Clauses et conditions précisées dans les documents contractuels
- (e) Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)
- (f) formulaire de proposition de prix et formulaire d'attestation CAA;
- (g) Cadre de référence
- (h) toutes les modifications apportées avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le fait de présenter une soumission signifie que le soumissionnaire a lu les présentes instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

IS02 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION (2014-03-01)

1) Les soumissionnaires doivent se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. De plus Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2) En présentant une soumission, les soumissionnaires confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit suite à une période de préavis, de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. Le soumissionnaire et tout affiliés du soumissionnaire devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

3) Affiliés
Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou

b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4) Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification la soumission sera déclarée non recevable.

- 5) Le soumissionnaire doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période du contrat. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.
- 6) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et élément prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 7) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 8) Période de temps
La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date d'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.
De plus pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. Le soumissionnaire doit donc fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des soumissions est complété, le Canada informera le soumissionnaire du délais à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délais prévu, la soumission sera déclaré non recevable.
- 9) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps et ce, conformément au paragraphe Période de temps, est écoulées :
- a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente défectueux à Sa Majesté), du Code criminel , ou
 - c. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422

- (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
- d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
- e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impt sur le revenu, ou
- f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
- g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption dagents publics trangers, ou
- h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi rglementant certaines drogues et autres substances

Le soumissionnaire atteste en outre qu'aucune personne déclaré coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou b. ne recevra un avantage en vertu d'un contrat subséquent à cette demande de soumissions, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil, et ce conformément au paragraphe Période de temps.

10) Infractions commises à l'étranger

Le soumissionnaire atteste également qu'au cours d'une période et ce, conformément au paragraphe Période de temps, ni le soumissionnaire ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

11) Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans la contrat subséquent.

12) Exception à l'égard de l'intérêt public

Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, conclure un contrat avec un soumissionnaire même si ce soumissionnaire ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada à sa seule discrétion l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- o aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- o urgence;
- o sécurité nationale;
- o santé ou sécurité;
- o préjudice économique;

Si toutes les soumissions sont déclaré non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les soumissions contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tout les cas le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 14) Non application
Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du Code criminel, le Règlement sur les marchés de l'état et le Code de conduite pour l'approvisionnement

IS03 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

3.1 Soumissions

- 1) Les soumissions sont présentées selon la procédure des « deux enveloppes », qui permet aux soumissionnaires de **décrire leurs capacités et les services qu'ils proposent dans la « Partie technique » de la soumission (enveloppe 1). La « Partie Prix » inclura le prix proposé et la garantie de soumission, qui est présentée dans une enveloppe scellée (enveloppe 2).**

- 2) L'information que les soumissionnaires sont tenus de fournir est indiquée en détail ailleurs dans la DP.

3.2 Évaluation et cotation des soumissions

- 1) La partie technique sera évaluée, par le comité d'évaluation technique sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes techniques numériques à la fin du processus d'évaluation technique. Certains critères techniques nécessitent une note de passage minimale et il y a une note de passage globale tant pour l'évaluation technique que pour l'évaluation de la gestion.
- 2) Les soumissions obtenant la note technique minimale précisée dans la section Exigences et évaluation des soumissions de la DP seront examinées plus en détail.
- 3) Les considérations autochtones en matière d'approvisionnement visant les soumissions techniquement acceptables sont ensuite évaluées. Les notes obtenues sont incluses dans l'évaluation technique globale. Aucune note minimale n'est exigée pour cette section de l'évaluation.
- 4) On évalue ensuite le prix des soumissions techniquement acceptables. Le prix proposé par les soumissionnaires sera évalué proportionnellement à la soumission conforme ayant le prix le plus bas.

3.3 Note totale

- 1) On calcule la note globale (note totale) attribuée à chaque soumission complète en additionnant :
 - a) Mérite technique - 50 % (technique, gestion et organisation et collectivités autochtones);
 - b) Prix - 50 % (deuxième enveloppe de la proposition).
- 2) Le soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus élevée est la première entité que le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera pour la prestation des services demandés.

3.4 Avis

- 1) Normalement, TPSGC avise par écrit les soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine après l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

IS04 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION

- 1) Les soumissionnaires doivent présenter leurs demandes de renseignements au sujet de la soumission par écrit à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dès que possible pendant la période des soumissions. Les demandes de renseignements devraient être reçues au moins 10 jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.
- 2) Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis par les soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats examinera le contenu des demandes de renseignements et décidera si des modifications sont nécessaires.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées pendant la période des soumissions doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission.

IS05 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT (NEA)

- 1) Les fournisseurs doivent avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent contacter l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche (Ligne Info : 1-800-811-1148).

IS06 LA SOUMISSION

- 1) La soumission doit:
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b) être établie en fonction des documents à soumettre indiqués ci-dessus;

- c) doit être remplie correctement à tous égards;
 - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) la garantie de soumission, comme elle est précisée aux présentes,
 - (ii) tout autre document précisé ailleurs dans la demande, où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner la soumission.
- 2) Toute modification aux sections prétypographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les propositions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables.

IS07 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
- a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.
- Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IS08 PRIX

- 1) Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents d'appel d'offres :
- a) le prix de la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) le prix de la soumission doit exclure toute somme couvrant les taxes applicables;
 - c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et la soumission sera jugée non recevable;
 - d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la soumission irrecevable.

IS09 TAXES APPLICABLES

- 1) « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de

vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IS10 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS

- 1) Pour l'application de la clause CG1.8 des Conditions générales, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagements municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance de permis de construire.

IS11 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

- 1) Un soumissionnaire ne peut pas présenter plusieurs propositions. Cette limite s'applique aussi aux personnes ou aux entités dans le cas d'une coentreprise. Si plusieurs propositions sont reçues du même soumissionnaire (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou entités), toutes ces propositions seront rejetées d'emblée.
- 2) On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- 3) Une entente en vertu de laquelle le Canada signe directement un contrat avec un consultant principal, lequel peut confier à des sous-traitants ou à des consultants spécialisés certaines parties des services, n'est pas considérée comme une entente de coentreprise. Plusieurs soumissionnaires peuvent donc proposer d'intégrer à leur équipe de consultants un sous-traitant ou un consultant spécialisé. Le soumissionnaire garantit que cette personne l'a autorisé par écrit à proposer ses services en lien avec les services à offrir.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, le soumissionnaire ne doit pas choisir un autre soumissionnaire comme sous-traitant ou consultant spécialisé susceptible d'intégrer son équipe de consultants.
- 5) Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IS12 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

- 1) Les membres de l'équipe du soumissionnaire et le personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
- 2) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que son équipe et les membres de son personnel clé proposés respectent les exigences du paragraphe 1). Le soumissionnaire reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la soumission, qui sera déclarée irrecevable.

IS13 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- 1) En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire a proposé, pour réaliser le projet, une personne qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

IS14 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui a présenté la soumission recommandée devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, donner les noms des sous-traitants et des fournisseurs responsables de la ou des partie(s) des travaux énumérées dans ledit avis. L'entrepreneur retenu ne peut remplacer, une fois nommé, un sous-traitant par un autre sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Canada.

IS15 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 1) Les soumissions doivent être envoyées en respectant une procédure à deux enveloppes : les soumissionnaires doivent présenter l'offre technique dans une enveloppe et l'offre de prix, y compris la garantie de soumission, dans une deuxième enveloppe. Les enveloppes doivent être adressées et transmises au bureau désigné pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse suivante :

Module de réception des soumissions, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
410 - 22e rue Est, bureau 910
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5T6

- 2) Avant d'envoyer sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractère d'imprimerie dans l'espace prévu au recto de l'enveloppe de retour de la soumission
- a) Numéro de l'invitation
 - b) Description et lieu
 - c) Nom du soumissionnaire
 - d) Heure et date de clôture
- 3) Le défaut de se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'IS15 pourrait entraîner la disqualification de la soumission.
- 4) La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

- 5) Pour être jugée recevable, une proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection.

IS16 SOUMISSIONS RETARDÉES

- 1) Une soumission livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
- un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
 - un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
 - une étiquette Xpresspost de la SCP
- qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.
- 2) TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
- 3) Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

IS17 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus moins-disante.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IS17, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
- les privilèges permettant au soumissionnaire (ou sa société mère, une filiale ou une société affiliée) de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada

- i) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - ii) Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)(f)(ii) de l'IS17, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IS17, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IS17, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IS17, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission qui peut

être exigée. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés Conseil du Trésor, intitulée Compagnies de cautionnement reconnues, qui est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

Le formulaire approuvé pour le cautionnement de soumission est le formulaire PWGSC-TPSGC 504 affiché sur le site Web suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :

- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
- b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.

- 4) Aux fins du sous-alinéa 3.a. de la IS18

a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;

- b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4.c. de la IS18

c) une institution financière agréée est :

- i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la Loi canadienne sur les paiements;
- ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'a Régie de l'assurance-dépôts du Québec/Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
- iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;

-
- iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la Loi de l'impt sur le revenu; ou
- v) La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IS18 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
- b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
- c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 7) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 6) de l'IS18
- une a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui;
- i) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
- ii) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
- iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
- iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
- c) précise sa date d'expiration;
- d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;

- f) prévoit son assujettissement aux *Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
- c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
- d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
- e) l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 de l'IS18 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IS19 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) Le soumissionnaire retenu devra déposer une garantie contractuelle, conformément à R2890D (2012-07-16) - Garantie contractuelle, indiqués aux Modalités de l'entente - A1 Document Contractuels, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis écrit de Sa Majesté l'informant que sa soumission a été acceptée.

IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

-
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IS20, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IS20 donnera lieu au rejet de la soumission.

IS21 SÉANCE D'EXPLICATIONS

- 1) Des explications ne seront données à un soumissionnaire que sur demande, seulement lorsque le Canada aura conclu une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu. Si un soumissionnaire souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres soumissions. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

IS22 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

- 1) Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission au-delà des 90 jours visés dans les présentes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 22.1, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables n'acceptent pas tous, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 22.1, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
- a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - b) annuler la DDP.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'article IB17.

IS23 ÉTATS FINANCIERS

- 1) Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la soumission, les plus récentes données sur la situation financière du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.

- 2) Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada traitera ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.
- 3) S'il advenait qu'une soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui serait transmis.

IS24 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur et la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913,
(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>),
SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IS25 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la DDP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

IS26 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents contractuels seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que celle de la soumission présentée.

IS27 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

-
- 2) Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et des services similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.
- 4) Les soumissionnaires ne doivent proposer aucune ressource déjà affectée aux travaux dans la mine Giant. Si une ressource clé, qui travaille déjà sur le site de la mine Giant, est proposée dans le cadre de l'équipe de conception-construction, votre proposition sera déclarée non recevable en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.
- 5) L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada toute l'information produite dans le cadre du marché de travaux intérimaires de stabilisation souterraine, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les présentations à tous les niveaux de dessins, les spécifications et les documents d'information connexes. Le Canada évaluera cette information, laquelle pourrait être fournie dans le dossier d'appel d'offres lancé par le gestionnaire principal de construction pour les travaux de conception-construction en vue de la fermeture des mines souterraines, si l'information est jugée nécessaire pour éliminer un avantage indu.

Submission Requirements and Evaluation (SRE's)

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU

Le Canada a lancé un appel de soumissions relativement à ce projet. Toute soumission doit présenter une réponse analytique et créative qui correspond à la nature précise du projet, comme il est énoncé à l'annexe B, Cadre de référence.

La soumission présentée doit comprendre deux parties, soit la Partie 1 - Offre technique et la Partie 2 - Offre de prix.

Partie 1 - " Offre technique "

Cette partie devrait comprendre tous les documents nécessaires pour faire état de l'intégralité des aspects techniques des travaux visés par la DDP (y compris les cadre de référence). Les renseignements devraient être présentés de manière concise et complète. Elle doit être structurée en fonction des critères techniques énoncés dans les exigences de présentation. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Bien que les explications figurant dans les parties portant sur les exigences de présentation décrivent en termes généraux le but de chaque critère et les renseignements à fournir pour chacun, elles ne sont pas nécessairement exhaustives. Il incombe à tous les soumissionnaires de s'assurer que leur soumission est complète.

Aucun " PRIX " ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre " TECHNIQUE ".

Partie 2 - " Offre de prix "

Cette partie comprend le prix de la soumission afin de fournir l'ensemble des services proposés. Il faut remplir une seule copie du formulaire de soumission de prix (Annexe A) et la joindre à la garantie de soumission dans une enveloppe scellée distincte, sur laquelle auront été clairement indiqués le nom du soumissionnaire et le nom du projet. Il faut absolument utiliser le formulaire de soumission de prix à cette fin.

Les attestations CAA devraient être incluses dans la partie Prix de la soumission.

Présenter un (1) original relié et signé, six (6) copies reliées et un (1) disque compact contenant les copies électroniques en format PDF de la Partie 1 - Offre technique; et un (1) original signé de la Partie 2 -Offre de prix, formulaire de soumission de prix.

Les soumissionnaires ne devraient pas inclure de matériel de promotion dans leur soumission et ils sont fortement encouragés à :

- a) fournir exclusivement les renseignements demandés dans la présente DDP;
- b) adopter un style concis dans leur soumission;
- c) numéroter chaque page de leur soumission.

L'offre technique doit comporter un maximum de soixante (60) pages (y compris le texte et les graphiques). Il est préférable que les propositions soient présentées sur des feuilles recto verso. Il faut tenir compte des exigences de présentation décrites ci-dessous lors de la préparation de la soumission.

Une (1) " page " désigne un côté d'une feuille de papier.

Format du papier : 8,5 po x 11 po (équivalent métrique : feuille de format A4).

Type de police : Times New Roman ou l'équivalent; taille : 10 points minimum.

Largeur minimale des marges : 12 mm.

Toute feuille pliée de 11 po x 17 po sur laquelle figure un tableau, un calendrier, un graphique Gantt, une structure de répartition du travail (SRT) ou un organigramme, par exemple, comptera pour deux pages.

Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :

- " la lettre d'accompagnement;
- " la table des matières;
- " la page couverture de la DDP;
- " la page couverture des révisions de la DDP;
- " le formulaire de soumission de prix (Annexe A);
- " les intercalaires qui ne contiennent aucun texte;
- " les coordonnées du soumissionnaire, les attestations et la garantie de soumission;
- " Curriculum vitae
- " Pages couverture avant et arrière

Conséquence de la non-conformité : Toutes les pages au-delà de la limite et toute autre pièce jointe seront retirées de la soumission. Elles ne seront pas évaluées par les membres du Comité d'évaluation.

SECTION 2 : SÉLECTION

2.1 Généralités

Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants :

- a) leur conformité aux modalités de la présente DDP;
- b) Un critère d'évaluation des considérations autochtones en matière d'approvisionnement sera compris dans la note technique globale. Il ne s'agit pas d'une exigence de réussite ou d'échec;
- c) Examen des critères d'évaluation utilisés pour les considérations autochtones en matière d'approvisionnement.
Les points obtenus seront inclus dans la note technique globale. Ce n'est pas une exigence du type « réussite/échec ».
- d) Prix représentant la « meilleure valeur » pouvant être obtenue par le Canada pour une soumission techniquement acceptable pour le Canada pour les travaux demandés;

EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES

Pour être considérée conforme, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires. **Dans le cas contraire, elle ne sera pas prise en considération. Le soumissionnaire doit :**

- a) Présenter la soumission au Module de réception des soumissions avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la page couverture du document d'invitation à soumissionner;
- b) Remplir et soumettre le formulaire de soumission de prix (Annexe A);
- c) Fournir la garantie de soumission, conformément à IS18 des Instructions aux soumissionnaires;
- d) Obtenir la note de passage minimale requise de 70 % pour chacun des critères techniques suivants :
- 1.3 Plan de travail
 - 2.3 les qualifications des ressources clés.
- e) Obtenir la note de passage minimale de 60 % pour chacun des critères techniques suivants :
- 1.4 Santé, sécurité et environnement.
- f) Obtenir la note de passage globale acceptable et requise de 60 % sous la section de la proposition technique.
- g) Obtenir la note de passage globale acceptable et requise de 60 % sous la section de la proposition de la gestion et de l'organisation.

Les offres qui ne répondent pas aux conditions a), b) ou c), d) ou e), f) ou g) ci-dessus seront jugées non recevables et seront rejetées d'emblée. Seules les propositions recevables verront leur prix de soumission jugé admissible à des fins d'examen.

La cote du prix sera établie en attribuant le nombre de points intégral (c.-à-d. les pleins 50 %) à la soumission recevable la plus basse, les autres soumissions recevables se voyant attribuer une note établie au prorata (le prix de la soumission basse divisé par le prix d'autres soumissions, le tout étant par la suite multiplié par 50 %).

On choisira l'entrepreneur à partir de la meilleure valeur établie grâce à la combinaison la plus élevée du mérite, soit 50 % (aspect technique, gestion et organisation et considérations autochtones) et des coûts, soit 50 % (prix), comme il est décrit dans le tableau ci-dessous.

ÉVALUATION TECHNIQUE GLOBALE		
Proposition technique (Note de passage maximale de 60% ou 216 points sur 360)	360	360/770
Proposition de la gestion et de l'organisation (Note de passage maximale de 60% ou 204 points sur 340)	340	340/770

Proposition sur les considérations et les possibilités pour les Autochtones	70	70/770
TOTAL POUR L'ÉVALUATION TECHNIQUE GLOBALE	770	770/770

SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX ÉVALUÉ = MÉRITE + PRIX	
MÉRITE	50%
PRIX	50%
NOTE TOTALE	100%

En cas d'égalité, le proposant qui aura présenté le prix le plus bas sera sélectionné.

2.2 Évaluation financière

Le prix évalué sera tel qu'identifié à la section 1.3 de l'Annexe A Formulaire de soumission de prix.

SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE

Critères cotés par points

Le Comité d'évaluation évaluera la Partie 1 - Offre technique de la soumission selon les critères techniques indiqués dans le tableau des critères d'évaluation et les explications détaillées des exigences de présentation.

Tableau des critères d'évaluation et exigences relatives à la soumission

1.0	PROPOSITION TECHNIQUE	Points disponibles
1.1	<p style="text-align: center;"><u>Compréhension du projet</u></p> <p>A démontré qu'il comprenait et appréciait la nature unique du projet, et la portée des travaux relativement, entre autres, aux contraintes du travail exécuté dans une zone relativement isolée et aux restrictions associées aux ressources du projet. (20)</p> <p>Le soumissionnaire a donné son interprétation des cinq facteurs essentiels au succès d'un projet de cette nature. (10)</p> <p>A démontré qu'il comprenait les exigences relatives au projet visé par la soumission après l'attribution du contrat, dans le cadre de chaque phase d'exécution du projet, dans le respect des exigences établies tout au long de ce projet et à la satisfaction des autorités compétentes. A fourni une liste de contrôle décrivant en détail les exigences relatives au projet visé par la soumission. (10)</p>	40
1.2	<p style="text-align: center;"><u>Mobilisation/démobilisation et équipement</u></p> <p>A donné une description détaillée de la façon dont l'équipement, les matériaux, les fournitures et le personnel qu'il propose d'utiliser sur le site seront transportés à destination et en provenance du site. A inclus les mesures qu'il propose pour tenir compte des impacts et des risques potentiels en matière de mobilisation d'équipement vers le site. A inclus le nombre maximal d'employés qui se trouveront sur place. (5)</p> <p>A fourni une liste détaillée de l'équipement qui sera mobilisé vers le site en vue d'être utilisé pour l'excavation, la préparation, le transport et la livraison des matériaux de remblai, la construction d'ouvrages de retenue des remblais et le transport souterrain. A inclus les détails relatifs à l'équipement spécialisé -</p>	20

	<p>équipement de production, de transport et de livraison de pâte, installations temporaires, équipement de forage de surface et souterrain, véhicules et équipement souterrains, et équipement de filtration de l'air ou tout autre équipement que le promoteur propose d'utiliser. A inclus des détails sur l'utilisation qui doit être faite de l'équipement et sur la durée de cette utilisation. (15)</p>	
1.3	<p style="text-align: center;"><u>Plan de travail</u></p> <p>Décrivez votre approche (un plan signé par un représentant de l'entrepreneur et de l'équipe de conception devrait accompagner votre soumission); elle doit inclure (sans toutefois s'y limiter) :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Processus d'enquête et information recherchée (10) ii. Processus et étapes de conception (10) iii. Plan d'excavation des résidus, méthodologie et contrôle de la poussière (20) iv. Préparation des remblais et système de livraison (40) v. Élaboration/construction des ouvrages de retenue des remblais (20) vi. Suivi en vue de la confirmation de l'achèvement des travaux (20) vii. AQ/CQ (20) viii. Plan en cas de fuite des remblais, incluant les éléments indiquant qu'il y a une fuite et les interventions (mesures d'atténuation) visant à stopper la fuite (20) ix. Remise en état des résidus, à la fin de la première année et après la fin du projet (20) x. Gestion de l'approvisionnement en eau (20) <p>S'il vous plaît référence à la section 01 33 00 – 1.6 Le plan de méthode pour le remblayage pour les entrepreneurs dans les termes de référence quand vous développez un plan de travail pour assurer que toutes les articles nécessaire sont adressées.</p>	<p style="text-align: center;">200</p> <p style="text-align: center;">(note de passage : 70 %)</p>
1.4	<p style="text-align: center;"><u>Santé, sécurité et environnement</u></p> <p>A donné des détails sur les considérations liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement dans le cadre des travaux liés au projet. (20)</p> <p>A dit comprendre parfaitement les exigences associées au statut d'entrepreneur responsable, dans une zone de travail faisant partie d'un site étendu placé sous la responsabilité d'un autre entrepreneur (le gestionnaire de la mine), ainsi que l'environnement réglementaire et l'intégration à un programme de surveillance de la qualité de l'air à plus grande échelle. (15)</p>	<p style="text-align: center;">60</p> <p style="text-align: center;">(note de passage : 60 %)</p>

	<p>A montré qu'il comprenait clairement les risques de nature chimique, physique et environnementale associés à ce projet. (10)</p> <p>A donné des détails sur les plans et systèmes de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement, les interventions en cas d'urgence, les plans d'intervention en cas de déversement et les plans de protection de l'environnement, ainsi que le suivi des performances et les rapports connexes qu'on utilisera dans le cadre de ce projet. (15)</p>	
1.5	<p style="text-align: center;"><u>Calendrier</u></p> <p>A préparé un calendrier des activités qui illustre la durée de chacune des tâches principales. Chaque tâche doit être ventilée en un nombre suffisant de sous-tâches (adaptées à la base de paiement, dans la mesure du possible - il ne faut inclure aucune information de nature financière dans la partie technique de la proposition), de sorte que le représentant du Ministère puisse suivre facilement les progrès réalisés dans le cadre du projet. A établi le chemin critique des activités dans le calendrier et précisé la marge de manœuvre en ce qui concerne la durée des activités concernées. (20)</p> <p>A défini les domaines dans lesquels des mesures d'atténuation peuvent éviter les retards anticipés et minimiser l'impact des conditions météorologiques. A inclus des étapes clés en annexe. (10)</p> <p>A défini une séquence d'opérations de remblayage et les taux de production prévus (taux d'équipement et taux de production quotidienne). (10)</p>	40
	TOTAL DES POINTS DISPONIBLES =	360
	<p>Note de passage pour le point 1.3 = 140 points (70 %)</p> <p>Note de passage pour le point 1.4 = 36 points (60 %)</p> <p>NOMBRE MINIMUM DE POINTS ACCEPTABLE DANS L'ENSEMBLE POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE (Note de passage de 60 %) =</p>	216
	TOTAL DES POINTS ALLOUÉS =	

2.0	PROPOSITION POUR LA GESTION ET L'ORGANISATION	PONDÉRATION
2.1	<p style="text-align: center;"><u>Réalisations de l'équipe du promoteur – Projets de construction dans les installations souterraines d'une mine souterraine</u></p> <p>Fournir deux (2) résumés de projet (un pour les entrepreneurs et un pour les ingénieurs concepteurs) décrivant les réalisations et l'expérience de l'équipe du promoteur dans le cadre de projets de construction (p. ex., barrières/clôtures de remblai, pipelines, systèmes de surveillance, etc.) dans les installations</p>	

	<p>souterraines d'une mise souterraine. Les projets de référence doivent être d'une portée similaire et d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars. Il faut accorder la priorité aux projets qui ont été menés à bien au cours des cinq dernières années et ont duré au moins 12 mois. À noter que l'exemple de projet pour lequel l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré de façon fructueuse dans le cadre d'une coentreprise, ou d'une relation entrepreneur principal-sous-traitant, obtiendront plus de points lors de l'évaluation. En outre, si l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré dans le cadre d'un projet, ils pourront le mentionner dans les deux résumés. (15)</p> <p>Fournir des renseignements sur la façon dont l'exécution du projet a respecté le budget, le calendrier, les objectifs de qualité et les objectifs globaux du client. (10)</p> <p>Désigner les membres de l'équipe de projet dans les résumés de projet et les associer à l'équipe proposée pour le présent contrat. (5)</p> <p>Fournir des références de clients - nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la personne-ressource au niveau opérationnel. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de contacter les références pour vérifier l'information fournie dans la soumission.</p>	30
2.2	<p><u>Réalisations de l'équipe du promoteur – Projets de remblayage de mine souterraine</u></p> <p>Fournir trois (3) résumés de projet (deux pour les entrepreneurs et un pour les ingénieurs concepteurs) qui décriront les réalisations et l'expérience de l'équipe du promoteur en ce qui concerne la préparation de matériaux de remblai en pâte cimentés dans un environnement froid semi-isolé, grâce à des activités d'excavation, de raclage/rauchage, de gestion de l'eau, de triage, de criblage et de préparation finale (incluant le contrôle de la qualité) des matériaux de base, ainsi que de distribution et le placement des matériaux de remblayage, des barrières éloignées et des divers mélanges de pâte, et à l'installation de systèmes de télésurveillance souterrains (par exemple, de caméras). Les projets de référence doivent être de portée similaire et d'une valeur supérieure à 10 millions de dollars. Il faut accorder la priorité aux projets qui ont été menés à bien au cours des cinq dernières années et ont duré au moins 12 mois. À noter que les exemples de projets pour lequel l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré de façon fructueuse obtiendront plus de points lors de l'évaluation. En outre, si l'entrepreneur et l'ingénieur concepteur ont collaboré dans le cadre d'un projet, ils pourront le mentionner dans les deux résumés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résumés de projet pour les ingénieurs concepteurs (35) • Résumés de projet pour l'entrepreneur (20 x 2) 	100

	<p>Fournir des renseignements sur la façon dont l'exécution du projet a respecté le budget, le calendrier, les objectifs de qualité et les objectifs globaux du client. (15)</p> <p>Désigner les membres de l'équipe de projet dans les résumés de projet et les associer à l'équipe proposée pour le présent contrat. (5)</p> <p>Fournir des références de clients - nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la personne-ressource au niveau opérationnel. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de contacter les références pour vérifier l'information fournie dans la soumission.</p>	
2.3	<p style="text-align: center;"><u>Qualifications de chaque employé</u></p> <p>A fourni les curriculum vitae (maximum de 3 pages) pour :</p> <p>A. Gestionnaire de projet (et suppléant) 20/15</p> <p>Expérience de la coordination et de la gestion d'équipes multidisciplinaires d'un site minier dans un climat nordique</p> <p>B. Ingénieur minier ou géotechnicien (et suppléant) 15/10</p> <p>Expérience de la géotechnique, de l'interprétation et de la compréhension des modèles de mines souterraines en 3D dans les régions froides (stabilité des talus, stabilité souterraine, etc.)</p> <p>C. Spécialiste de la pâte de résidus (et suppléant) 15/10</p> <p>Expérience de la création de pâte de résidus et des programmes d'AQ/de CQ visant à garantir que les normes de résistance en vigueur sont respectées. Une expérience avérée du travail avec les résidus dont la granulométrie et la teneur en eau varient, et qui possèdent d'autres propriétés, générera plus de points lors de l'évaluation. L'expérience de divers mélanges de pâte générera également des points en plus.</p> <p>D. Directeur du projet/du site (et suppléant) 15/10</p> <p>Expérience de la coordination et de la gestion sur place de nombreux sous-traitants et fournisseurs, du contrôle des aires de travail et du contrôle de la qualité dans le cadre de projets complexes. L'expérience des activités de remblayage de mines générera des points en plus.</p> <p>E. Superviseur des installations souterraines (et employés pour les changements de quart de travail) 10/10</p> <p>Expérience de la supervision des équipes travaillant en sous-sol, ce qui inclut l'évaluation de la sécurité des accès et des conditions de travail, et l'exécution des activités de construction souterraines.</p>	<p style="text-align: center;">160</p> <p style="text-align: center;">(note de passage : 70 %)</p>

	<p>F. Superviseur de la production et du placement de la pâte (et employés pour les changements de quart de travail) 10/10</p> <p>Expérience de la supervision d'équipes de travail participant à l'excavation, à la manutention et au mélange des résidus, ainsi qu'à la production et au placement de la pâte.</p> <p>G. Coordonnateur de la santé et de la sécurité (et employés pour les changements de quart de travail) 5/5</p> <p>Expérience de l'élaboration de plans sur la santé et la sécurité dans le cadre de projets précis, et de la gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des sites miniers de surface et souterrains.</p> <p>Les CV doivent être adaptés à la présente DP, afin d'indiquer clairement l'expérience de travail (employeurs, études et travail exécuté), ainsi que la façon dont elle est liée au rôle proposé et le rôle joué dans le cadre des projets de référence des sections 2.1 et 2.2. Notez qu'une même personne peut assumer plusieurs rôles parmi les points A à G (p. Ex., les rôles D et F). Remarque : les suppléants sont affectés au projet si les employés désignés ne sont pas disponibles parce qu'ils sont malades, ont changé d'emploi, etc. Les employés pour les changements de quart de travail sont ceux qui remplaceront régulièrement le personnel en place lors des changements de quart de travail survenant durant les travaux sur le site.</p> <p>-276Si plusieurs personnes sont proposées pour un même poste clé et qu'on ne précise pas qui sera le titulaire principal du poste, c'est la première personne figurant dans la séquence de noms qui sera évaluée. Les suppléants désignés à des postes pour lesquels la DP n'en exige aucun ne seront pas évalués.</p> <p>Les personnes destinées à remplacer les personnes clés désignées aux points A à G doivent être préapprouvées par la Couronne.</p>	
2.4	<p style="text-align: center;"><u>Systèmes d'assurance de la qualité et contrôle</u></p> <p>A démontré l'usage de systèmes satisfaisants d'assurance de la qualité pour la documentation, ainsi que pour le suivi/le contrôle des projets et les rapports connexes. (10)</p> <p>A démontré sa capacité à assurer le suivi/le contrôle des projets et à produire des rapports. (10)</p>	20
2.5	<p style="text-align: center;"><u>Organigrammes</u></p> <p>A soumis un organigramme indiquant les rôles de l'entreprise, la structure organisationnelle de l'équipe du promoteur, les voies de communication, le</p>	30

	contenu autochtone et la preuve de la collaboration ou du travail d'équipe dans le cadre de projets précédents. (20)	
	A inclus des renseignements sur les personnes chargées du contrôle global, mais aussi de la maîtrise des coûts, du contrôle de la qualité et du respect de l'Énoncé des travaux. (10)	
	TOTAL DES POINTS DISPONIBLES =	340
	Note de passage pour le point 2.3 = 112 points (70 %)	
	NOMBRE MINIMUM DE POINTS ACCEPTABLE DANS L'ENSEMBLE POUR LA PROPOSITION POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION (Note de passage de 60 %)=	204

ÉVALUATION ET NOTATION

Les membres du comité d'évaluation de TPSGC évalueront les points forts et les faiblesses de la réponse du proposant aux critères d'évaluation et coteront chacun des critères en utilisant le tableau ci-dessous.

Catégories	Note maximale	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	90	130
Qualité	Excellent	5	9-10	14-15	18-20	23-25	27-30	32-35	36-40	41-45	45-50	50-55	54-60	81-90	117-130
	Très bon	4	8	12-13	16-17	20-22	24-26	28-31	32-35	36-40	40-44	44-49	48-53	72-80	104-116
	Bon		7	11	14-15	18-19	21-23	25-27	28-31	32-35	35-39	39-43	42-47	63-71	91-103
	Assez bon	3	6	9-10	12-13	15-17	18-20	21-24	24-27	27-31	30-34	33-35	36-41	54-62	78-90
Non qualité	Insatisfaisant		0-2	0-5	0-8	0-11	0-14	0-17	0-20	0-23	0-26	0-29	0-32	0-35	0-77

SECTION 4 : CONSIDÉRATIONS AUTOCHTONES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (CAA)

Les soumissionnaires doivent fournir l'information demandée dans le tableau ci-dessous. Il s'agit d'une occasion de gagner des points supplémentaires qui serviront à l'évaluation des propositions et de la meilleure valeur. Le tout est conforme aux accords sur une revendication territoriale et au mandat d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à soutenir et fournir des opportunités aux communautés autochtones locales en vertu des modalités d'un marché du gouvernement fédéral dans une région faisant l'objet de revendications territoriales.

4.0	CONSIDÉRATIONS AUTOCHTONES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (CAA)	Coefficient de pondération
4.1	Bureaux des Territoires du Nord-Ouest: Avoir un siège social, des bureaux administratifs dotés de personnel et d'autres installations dans le secteur visé par le contrat.	10
4.2	Formation : Le soumissionnaire s'est engagé à fournir de la formation en cours d'emploi et des programmes d'apprentissage aux Autochtones de la région visée par le contrat (voir 4.0 ci-dessus), sans frais supplémentaires dans le cadre du projet. La « formation et l'apprentissage » sont réputés être fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des qualifications professionnelles certifiables. Un exemple de la façon de réussir propose un processus de certification indépendant de tierce partie.	10
4.3	Programme de recrutement d'Autochtones: Le soumissionnaire a inclus la garantie ferme (voir l'annexe C - Attestations) qu'il va faire appel à une main-d'œuvre autochtone originaire de la région visée par le contrat (voir le point 4.0) pour l'exécution du travail. Les fourchettes indiquées ci-dessous se rapportent directement aux heures travaillées sur le chantier, peu importe qu'il s'agisse de celles du personnel de l'entrepreneur principal ou de celui des sous-traitants. 0 - 25 % du total d'heures de travail 0 – 7,5 points 26 - 60 % du total d'heures de travail 8 - 15 points 61 - 75 % du total d'heures de travail 16 -22,5 points 76 - 100 % du total d'heures de travail 23 - 30 points	30
4.4	Sous-traitants/fournisseurs: Le soumissionnaire a inclus la garantie ferme (voir l'annexe C - Attestations) qu'il va faire appel à des sous-traitants autochtones de la région visée par le contrat pour offrir les services ou les fournitures et l'équipement (voir le point 4.0) associés au projet. Les fourchettes sont fondées sur les dépenses applicables au matériel, aux fournitures et/ou aux services en	20

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

tant que pourcentage du coût estimatif total du contrat de démolition et de déconstruction et non sur le nombre d'entreprises utilisées.		
0 - 25% - 0 - 5 points		
26 – 50% - 6 - 10 points		
51 – 75% - 11 - 15 points		
76 – 100% - 16 - 20 points		
Nota: Si l'entrepreneur principal est une entreprise autochtone de la région visée par le contrat (voir 4.0 ci-dessus), le montant total des contrats attribués à des Autochtones doit également comprendre la part du contrat de l'entrepreneur.		
NOTE MAXIMALE POSSIBLE =		70
NOMBRE TOTAL DE POINTS ATTRIBUÉS =		
Soumission sur les Considérations autochtones en matière d'approvisionnement (aucune note de passage minimale)		

SECTION 5 : NOTE TOTALE

La note totale sera établie de la façon suivante :

Sommaire de l'évaluation		
	NOMBRE TOTAL DE POINTS OBTENUS – SOUMISSION TECHNIQUE (minimum de 60% dans l'ensemble) – RÉUSSITE/ÉCHEC (minimum de 70% pour le critère 1.3) - RÉUSSITE/ÉCHEC (minimum de 60% pour le critère 1.4) - RÉUSSITE/ÉCHEC	_____ sur 360
	NOMBRE TOTAL DE POINTS OBTENUS – SOUMISSION SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION (minimum de 60% dans l'ensemble) - RÉUSSITE/ÉCHEC (minimum de 70% pour le critère 2.3) - RÉUSSITE/ÉCHEC	_____ sur 340
	NOMBRE TOTAL DE POINTS OBTENUS – SOUMISSIONS SUR LES CONSIDÉRATIONS AUTOCHTONES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AUCUNE NOTE DE PASSAGE MINIMALE)	_____ sur 70
	TOTAL DES POINTS TECHNIQUES OBTENUS	_____ sur 770
	SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR - MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX ÉTABLI = MÉRITE TECHNIQUE + PRIX	
	MÉRITE TECHNIQUE : NOMBRE TOTAL DE POINTS TECHNIQUES OBTENUS PAR LE SOUMISSIONNAIRE/TOTAL DES POINTS DISPONIBLES x 50	/50
	NOTE POUR LE MÉRITE	
	PRIX : PRIX TOTAL LE PLUS BAS ÉVALUÉ/PRIX TOTAL DU SOUMISSIONNAIRE ÉVALUÉ x 50	/50
	NOTE POUR LE PRIX	
	MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX ÉTABLI - NOTE TOTALE	/100

SECTION 6 : ATTESTATIONS

1) Formulaire d'attestation

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur proposition s'ils offrent une garantie. En l'absence de garantie, les conditions en matière d'incitatifs et de pénalités ne s'appliqueront pas, et il ne sera pas nécessaire de remplir les attestations :

- Annexe C, Formulaire d'attestation (au besoin).

SECTION 7 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION - LISTE DE VÉRIFICATION

La liste des documents et des formulaires ci-après a pour but d'aider le soumissionnaire à constituer un dossier de proposition complet. Le soumissionnaire doit veiller à ce que la proposition qu'il présente soit conforme à toutes les exigences relatives à la présentation :

- " Proposition - un (1) original, six (6) copies reliées et un (1) CD
- " Remarque : Le nombre de pages maximum (texte et graphiques compris) pour l'offre technique est 60.
- " Page de couverture de la demande de propositions - rempli et signé
- " Formulaire de soumission de prix (dans une enveloppe distincte) rempli et signé
- " Pages couverture de toute modification à la DDP - rempli et signé
- " Garantie de soumission jointe au formulaire de soumission de prix
- " Certification des considérations autochtones en matière d'approvisionnement - rempli et signé
- " Formulaire d'identification des membres de l'équipe du soumissionnaire (exemple fourni dans le cadre du formulaire d'offre - annexe A)

MODALITÉS ET CLAUSES

MODALITÉS DE L'ENTENTE

A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada :
 - a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
 - b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants :
 - (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente,
 - (ii) le cadre de référence,
 - (iii) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
 - a) les conditions générales,
 - b) les conditions supplémentaires, le cas échéant,
 - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante :
 - R2882D (2012-12-12) - (CG) 8 Règlement des différends
 - R2890D (2012-07-16) - (CG) 9 Garantie contractuelle
 - R2900D (2008-05-12) - (CG) 10 Assurance
 - R2950D (2007-05-25) - Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1
 - (vi) la soumission du soumissionnaire,
 - (v) les documents de construction,
 - (vi) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat,
 - (vii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
 - c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R;>

A2 LES TRAVAUX

- 1) Le constructeur-concepteur accepte
 - a) d'exécuter les travaux d'ici le 1^{er} mars 2016.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes

- 1) Les en-têtes dans les documents contractuels ne font pas partie du contrat et ne sont utilisés que pour faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un numéro d'identification constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Définitions

Dans le contrat, le terme :

Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.

" Canada ", " État " ou " Sa Majesté " désigne " Sa Majesté la Reine du chef du Canada ";

" construction " désigne la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux et des autres éléments nécessaires à l'exécution des travaux de construction exigés par les documents contractuels, à l'exception des services de conception;

" documents de construction " désigne les plans, les dessins et les devis relatifs aux travaux de construction qui sont préparés par l'entrepreneur ou en son nom et qui sont approuvés et signés par le Canada et l'entrepreneur après la conclusion du contrat;

" contrat " désigne les documents du contrat ainsi désignés et tous les autres documents qui y sont précisés ou décrits comme faisant partie du contrat et modifiés avec l'accord des parties;

“ montant du contrat “ signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

" garantie contractuelle " désigne toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

" entrepreneur " désigne la personne ou l'entité qui conclut un contrat avec le Canada en vue de fournir l'ensemble des services de conception, des services professionnels, des documents de construction, de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux, et comprend le représentant autorisé de l'entrepreneur désigné par écrit au représentant du Ministère;

" services de conception " désigne les services professionnels d'administration de la conception et de la construction assurés par le concepteur ou des experts conseils coordonnés par ce dernier conformément aux modalités du contrat;

" concepteur " désigne l'architecte, l'ingénieur ou l'entité autorisé à travailler dans la province ou le territoire visé par les travaux et constituant la composante professionnelle de l'entrepreneur qui fournit les services de conception et les autres services nécessaires conformément aux modalités du contrat; il comprend le représentant autorisé de l'entrepreneur désigné par écrit au Canada;

" certificat d'achèvement " désigne le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

" certificat de mesure définitif " désigne le certificat délivré par le Canada indiquant la quantité, le prix unitaire et la valeur définitifs de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés et fournis par l'entrepreneur pour la partie des travaux de construction pour laquelle une entente à prix unitaire s'applique;

" entente à forfait " désigne la partie du contrat prescrivant le versement d'un paiement forfaitaire pour l'exécution des travaux correspondants;

" certificat d'achèvement substantiel " désigne le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont en grande partie achevés;

" matériaux " désigne l'ensemble des biens, des services, des articles, de la machinerie, de l'équipement, des appareils et des choses à fournir conformément au contrat aux fins d'intégration aux travaux;

" outillage " désigne l'ensemble des outils, des instruments, de la machinerie, des véhicules, des structures, de l'équipement, des articles et des choses autres que les matériaux qui sont utilisés dans le cadre du contrat, ainsi que les outils qui sont habituellement fournis par une personne de métier et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux de construction;

" projet " désigne l'ensemble des activités de conception et de construction dont l'entrepreneur est responsable, y compris tous les services de conception et l'exécution des travaux;

" exigences du projet " désigne l'énoncé compris dans la demande de propositions qui explique en détail les exigences techniques et les autres exigences du Canada qui doivent être respectées par le soumissionnaire retenu et être traitées dans la soumission;

" soumission " désigne la soumission de l'entrepreneur présentée en réponse à une demande de propositions;

" demande de propositions " désigne les documents publiés par le Canada demandant la présentation de soumissions et expliquant en détail les exigences du projet;

" sous-traitant " désigne une personne ou une entité autre que le concepteur qui a conclu un contrat directement avec l'entrepreneur en vue d'exécuter une partie des travaux ou de fournir des matériaux qui se rapportent à une conception spéciale dans le cadre des travaux, et qui est assujettie à la clause CG3.6 (SOUS-TRAITANCE);

" surintendant " désigne l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour agir conformément à la clause CG2.6 (SURINTENDANT);

" conditions supplémentaires " désigne la partie des documents contractuels modifiant ou complétant les conditions générales;

" fournisseur " désigne une personne ou une entité qui a conclu un contrat directement avec l'entrepreneur en vue de fournir de l'outillage ou des matériaux qui ne se rapportent pas à une conception spéciale dans le cadre des travaux;

" entente à prix unitaire " désigne la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants; Par « Tableau des prix unitaires », on entend le tableau figurant dans le contrat.

" travaux " désigne, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour assurer les services de conception, la construction et d'autres services requis en vertu du contrat, conformément aux documents contractuels;

" jour ouvrable " désigne une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé au sein de l'industrie de la construction, dans la région où se déroulent les travaux.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) On considérera que les travaux ont atteint un état d'achèvement substantiel :
 - a) lorsqu'une grande partie ou la totalité des travaux auront fait l'objet d'une inspection et d'une mise à l'essai, et que, de l'avis du Canada, le résultat des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$,
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$,
 - (iii) 1 % du reste;de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, " Retards et prolongation de délai ", pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur
- ou
- b) que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;
- le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) On considérera que les travaux sont achevés lorsque l'ensemble des services de conception, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires auront été effectués, utilisés ou fournis, et que l'entrepreneur aura respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de n'importe lequel de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Aucune disposition des documents contractuels ne doit avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant, un fournisseur, le concepteur, un expert conseil ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents ci-après, ces derniers auront priorité dans l'ordre suivant :
 - a) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
 - b) toute modification publiée avant la clôture de la soumission;
 - c) les conditions supplémentaires;
 - d) les conditions générales;
 - e) la demande de propositions;
 - f) la soumission dûment remplie lorsqu'elle a été acceptée.

Les dates les plus récentes déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories ci-dessus.

- 2) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents de construction, les règles suivantes s'appliqueront :
- a) les devis l'emporteront sur les dessins;
 - b) les dimensions représentées dans les figures d'un plan l'emporteront lorsqu'elles seront différentes des dimensions reproduites à l'échelle d'après le même dessin;
 - c) les dessins à grande échelle l'emporteront sur les plans à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
 - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.2.4 Propriété et réutilisation des documents et des modèles

- 1) À l'exception de ce qui peut être précisé ailleurs dans le contrat, le Canada renonce à tout droit de possession du droit d'auteur dans tous les documents qui servent d'instruments dans les services à fournir et qui sont préparés par l'entrepreneur ou le concepteur, ou en leur nom, conformément aux modalités du contrat.
- 2) Après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur, le Canada peut réutiliser dans le cadre d'un autre projet les documents et les modèles visés au paragraphe 1 de la CG1.2.4, et doit verser au propriétaire des honoraires appropriés pour cette réutilisation, selon la pratique courante.
- 3) Les modèles fournis par l'entrepreneur aux frais du Canada sont et doivent demeurer la propriété du Canada.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du contrat.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants, ses employés, ses concepteurs, ses fournisseurs et toute autre personne, quel que soit leur échelon, ne sont pas embauchés à titre d'employés, de fonctionnaires ou d'agents du Canada en vertu du contrat.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur doit être le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, y compris les sommes et les retenues relatives au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidentés du travail, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et à l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les devoirs et les obligations imposés en vertu du contrat ainsi que les droits et les recours dont on peut se prévaloir à ce titre doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et ne doivent pas les limiter.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Les délais sont un élément essentiel du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur doit acquitter l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et doit intervenir à ses frais dans la défense de toutes les réclamations, les actions ou les procédures déposées ou intentées contre le Canada et affirmant que les services ou toute partie des services fournis par l'entrepreneur au Canada portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au Canada.

- 2) L'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Canada au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, du concepteur, de fonctionnaires, d'agents, de sous-traitants et de fournisseurs dans l'exécution des travaux.
- 3) Aux fins du paragraphe 2 de la CG1.6, le terme " activités " signifie toute activité mal exercée, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, de la Loi sur les brevets et de toutes les autres lois touchant ses droits, ses pouvoirs, ses privilèges ou ses obligations, doit indemniser et exonérer l'entrepreneur au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures découlant des activités de ce dernier en vertu du contrat qui sont attribuables directement à:
- une lacune ou à un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est le propriétaire;
 - une contrefaçon ou à une prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle dans l'exécution de toute activité aux fins du contrat, ce qui comprend l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur dans le cadre des travaux.

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.

-
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser *la construction* de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.9, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 14) Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

En vertu de la *Loi de l'impt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Rglement de limpt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date d'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit déposer des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.

2) À n'importe quel moment pendant la durée du contrat, et à la demande du Canada, l'entrepreneur doit déposer des pièces justificatives confirmant que lui-même, ses sous-traitants et toute autre personne, quelle que soit son échelon, qui exécute une partie des travaux et qui doit se conformer à ces lois les respectent effectivement.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

1) Si le Canada détermine que la catégorie ou le type des travaux met en jeu la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :

- a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes ou les entités à qui il fait ou fera appel aux fins du contrat;
- b) d'enjoindre à toute personne qui, de l'avis du Canada, présente un risque pour la sécurité nationale de quitter les lieux des travaux.

L'entrepreneur doit se conformer à ces ordres.

2) Les contrats que l'entrepreneur conclut avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de la CG1.10.

CG1.11 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

1) L'entrepreneur ne doit pas permettre la tenue de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.

2) L'entrepreneur ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

CG1.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

1) Conformément au contrat, aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après mandat.

CG1.13 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) La population et les entreprises canadiennes, ainsi que la population canadienne à l'étranger, se voient imposer des sanctions économiques par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la prestation d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis aux sanctions économiques. Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/menu.aspx>
- 2) Conformément au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.
- 3) En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. En outre, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et des services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de respecter ses obligations, il peut demander que le contrat soit résilié conformément à la clause CG7.3 (RÉSILIATION DU CONTRAT).

CG1.14 ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) Dans la présente clause, le terme :
- a) " honoraires conditionnels " désigne tout paiement ou toute autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès lié à l'obtention d'un contrat du gouvernement ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités, ou qui est calculé en fonction de ce degré de succès;
- b) " employé " désigne une personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
- c) " personne " désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a ni versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du contrat à une personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 3) Tous les comptes et les registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du contrat doivent être assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer auprès de l'entrepreneur, par une réduction du montant du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.15 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure,

écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat ne doit pas avoir pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à exercer un recours relativement au manquement à un engagement, à une modalité ou à une condition du contrat par l'autre partie ne doit pas être réputée constituer une renonciation à exercer un recours relativement à un autre manquement au même engagement, à la même modalité ou à la même condition.

3) Le contrat peut être modifié uniquement selon les modalités du contrat.

CG1.16 TRAVAILLEURS INAPTES

1) Le Canada doit demander à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

CG1.17 SUCCESSION

1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.18, " Cession ", au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.18 CESSION

- 1) Le contrat ne peut ni en partie ni en totalité être cédé par l'entrepreneur sans le consentement écrit du Canada.
- 2) La cession du contrat sans le consentement précité ne libère l'entrepreneur ou le cessionnaire d'aucune des obligations que lui impose le contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG1.19 POTS DE VIN

1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

GC1.20 PROPIÉTÉ INTELLECTUELLE

1) Définitions
«Renseignements de base» : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'entrepreneur ou ses sous-contractants, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'entrepreneur fait appel dans l'exécution des travaux.

«Renseignements originaux» : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des travaux et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces travaux.

«Droits de propriété intellectuelle» : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

«Invention» : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

«Résultats techniques» : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux travaux, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'entrepreneur, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions du contrat.

2) Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'entrepreneur doit :

(a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des travaux ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourra exiger;

(b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les sous-contractants ou les concepteurs à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'entrepreneur qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3) Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de l'article CG1.10 (Sécurité nationale et ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion du contrat, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de ce contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'entrepreneur, qui en restera propriétaire.

4) Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5) Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'entrepreneur lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour :

- (a) la construction ou la mise en œuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- (b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- (c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- (d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- (e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6) Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la

les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'entrepreneur une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'entrepreneur devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de ce contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'entrepreneur devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7) Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'entrepreneur concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6.

L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

8) Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'entrepreneur que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les entrepreneurs auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9) Droit de l'entrepreneur de concéder des licences

- (a) L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences du contrat.
- (b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un sous-expert-contractant, l'entrepreneur

les
cette

devra se faire délivrer, par ce sous-contractant une licence lui permettant de respecter paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce sous-contractant transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

10) Secrets de commerce et information confidentielle

créés

L'entrepreneur ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

11) Information fournie par le Canada

(a) Dans les cas où les travaux consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire du contrat, l'entrepreneur devra remettre au Canada toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation du contrat, ou à toute autre date antérieure que le Canada pourra fixer.

(b) Si l'entrepreneur souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'entrepreneur devra fournir au Canada des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

12) Transfert des droits de propriété intellectuelle

(a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les travaux confiés à l'entrepreneur conformément à l'article CG7 des Conditions générales ou que l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un sous-contractant. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un sous-contractant, l'entrepreneur ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie

touchée par l'entrepreneur au titre de la vente ou de la intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.

cession des droits de propriété les cas où la vente ou valeur marchande des dans chaque cas, y

(b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'entrepreneur devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.

(c) Tant que l'entrepreneur n'aura pas fini d'effectuer les travaux et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de l'article CG1.10 (Sécurité nationale et ministérielle), l'entrepreneur ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.

(d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'entrepreneur, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'entrepreneur devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'entrepreneur devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG1.21 CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - CONTRAT (2012-11-09)

- 1) L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
- 2) L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur ou ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du

contrat, une telle résiliation du contrat pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner

fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

- 3) Aux fins du présent article quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'entrepreneur si :
- l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

- 4) L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
- 5) L'entrepreneur atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 6) L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 7) L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente défectueuse à Sa Majesté), du Code criminel du Canada, ou
- d'approvisionnements

- ou
- c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada,
 - d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
 - e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) Le Canada doit désigner un représentant du Ministère et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant du Ministère.
- 2) Le représentant du Ministère doit exercer les tâches et les fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant du Ministère est autorisé à adresser des avis, des instructions et des directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis ou ordre, ou toute autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant du Ministère doit, dans un délai raisonnable, examiner les documents déposés par l'entrepreneur et leur donner suite, conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant la délivrance du certificat d'achèvement par le Canada, les parties soulèvent des questions concernant le respect du contrat, les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat et, en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les cadre de reference;
 - b) l'interprétation des cadre de reference en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur utilise et fournit pour l'exécution des travaux et du contrat afin d'assurer l'exécution des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur;
 - f) le calendrier des différentes phases d'exécution des travaux indiqué dans le contrat; la question doit être tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 (Règlement des différends).
- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu du paragraphe 1 de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou ces directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve du paragraphe 3 de la CG2.3, tout avis ou ordre, ou toute autre communication, peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application du présent paragraphe.
- 2) Tout avis ou ordre, ou toute autre communication, donné conformément au paragraphe 1 de la CG2.3 doit être réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu des clauses CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur), CG7.2 (Suspension des travaux) et CG7.3 (Résiliation du contrat) doit l'être par écrit et, s'il est donné en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers avec toutes les parties concernées qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Il doit également mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat, et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou achevés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et à des représentants des autorités compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en

préparation ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou des ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, les travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et de la date auxquelles ils auront lieu.
- 6) Si des travaux qui doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais et lesdites inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux, veiller à ce que les inspections, les essais ou les approbations soient exécutés ou donnés d'une manière satisfaisante, et recouvrir ou faire recouvrir de nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un surintendant et transmettre au Canada le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. L'entrepreneur doit affecter le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, les ordres ou les autres communications qui lui sont donnés ou qui sont donnés à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante, et doit désigner aussitôt un autre surintendant acceptable pour le Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de publier les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable pour le Canada l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, le terme " personnes " désigne l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs à tous les échelons, ainsi que leurs employés, leurs mandataires, leurs détenteurs de licence ou leurs invités et toutes les autres personnes participant à l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également

-
- les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans limiter les dispositions du paragraphe 3 de la CG2.6 (Surintendant), l'entrepreneur ne doit pas refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
- a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
- b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
- c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les deux jours ouvrables suivant immédiatement la réception d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu au paragraphe 2 de la CG2.7, il :
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
- b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie de la plainte;
- c) lorsque les conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet une copie de la plainte au Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les conditions de travail. (On entend par " Programme du travail de RHDC " la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement des compétences.)
- 4) Dans les 24 heures suivant immédiatement la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur doit retirer des travaux prévus au contrat et de leur emplacement toute personne qui, selon le Canada, contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée au paragraphe 4 de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément au paragraphe 4 de la CG2.7, le Canada peut, selon les cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés au paragraphe 8 de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9 (Droit de compensation).
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calculer tous les coûts supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant :

- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial L.R. 1985, ch. 17 (2e supplément);
- b) une décision arbitrale écrite rendue conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- c) une décision arbitrale écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
- d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une des dispositions de la présente clause, il peut retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés, conformément à la clause CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur).
- 10) Sous réserve du paragraphe 7 de la CG3.6 (Sous-traitance), l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de la présente clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur doit, en plus de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6 de la CG3.4 (Exécution des travaux), tenir des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, y compris l'ensemble des appels d'offres, des offres de prix, des contrats, des correspondances, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom sur demande aux fins de vérification et d'inspection.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou à ces entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et à ces documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les échelons et toutes les autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de la présente clause au même titre que lui.

CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :
- a) préparer un calendrier d'avancement et le présenter au Canada avant de déposer sa première demande de paiement progressif, conformément aux exigences précisées dans le contrat;

- b) surveiller l'état d'avancement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités des documents contractuels;
- c) faire connaître au Canada toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat qui a été approuvée par le Canada;
- d) préparer la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement les délais détaillés acceptables pour le Canada en ce qui concerne l'exécution des travaux non finis et la correction de toutes les déficiences énumérées au moment de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, et présenter cette mise à jour au Canada.

CG3.2 CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR

- 1) L'entrepreneur doit signaler rapidement au Canada toute erreur, divergence ou omission qu'il peut constater en examinant au contrat fournis par celui-ci. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada relativement à l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur ne doit pas être tenu responsable des dommages ou des coûts résultant des erreurs, des divergences ou des omissions qu'il n'a pas relevées dans au contrat préparés par le Canada ou en son nom.
- 2) L'entrepreneur doit assurer les services des architectes, des ingénieurs et de tout autre expert conseil requis pour fournir les services de conception que doit exécuter le concepteur en vertu du contrat.
- 3) L'entrepreneur doit fournir tous les services d'architecture, d'ingénierie structurale, d'électrotechnique, de génie mécanique et tous les autres services d'ingénierie nécessaires, et doit terminer la conception des travaux et préparer les documents de construction en vue de permettre la construction et l'achèvement des travaux, conformément au contrat.
- 4) L'entrepreneur doit assurer la coordination nécessaire pour intégrer toutes les parties des services de conception, et doit examiner, avec le Canada, des méthodes de rechange raisonnables pour achever la conception des travaux.
- 5) Pendant l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Canada les documents d'avant-projet et d'autres soumissions en vue de la demande de propositions, de la proposition et de toute qualification dans la proposition expressément acceptée par le Canada, conformément à celles-ci. Les documents et les soumissions doivent être présentés aux fins d'examen et d'acceptation, selon un ordre prédéterminé et suffisamment à l'avance pour ne causer aucun retard dans les travaux.
- 6) Le Canada doit examiner rapidement tous les documents et toutes les soumissions visés au paragraphe 5 en vue de déterminer leur conformité avec la proposition et la demande de propositions. Il est entendu et convenu que le Canada peut exiger de l'entrepreneur, sans frais supplémentaires pour le Canada, qu'il apporte des modifications en vue de garantir que les travaux sont achevés conformément au contrat.
- 7) Le Canada peut donner des instructions supplémentaires à l'entrepreneur au moyen de plans, de dessins ou autrement, comme il le juge nécessaire pour l'exécution des travaux. Ces instructions supplémentaires doivent être conformes au contrat. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux instructions supplémentaires. Il ne doit exécuter aucun de ces travaux sans ces instructions supplémentaires. En donnant des instructions supplémentaires, le Canada peut apporter des modifications mineures aux travaux, qui ne

sont pas en contradiction avec le contrat, et pour lesquelles l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire du Canada.

- 8) Selon les documents d'avant-projets et les autres soumissions acceptés, l'entrepreneur doit fournir au Canada les plans, les dessins et les devis décrivant en détail les exigences relatives à la phase de construction des travaux. Une fois examinés, acceptés et signés par le Canada et l'entrepreneur, les plans, les dessins et les devis deviennent les documents de construction aux fins du contrat et font partie des documents contractuels.
- 9) L'entrepreneur doit demander au concepteur :
- a) d'examiner la conception, au besoin, avec les autorités publiques compétentes afin de demander et d'obtenir les consentements, les approbations, les licences et les permis visés à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
 - b) de façon continue, de fournir toutes les assurances requises à ces autorités concernant la conformité des travaux avec la conception approuvée pour la délivrance de tout permis de construction;
 - c) d'examiner les travaux à des intervalles qui correspondent à l'avancement des travaux de construction en vue de déterminer et de vérifier si les travaux progressent conformément au contrat;
 - d) d'estimer et d'attester les sommes dues à l'entrepreneur, de temps à autre, conformément aux dispositions de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT), et de fournir ces estimations par écrit au représentant du Ministère;
 - e) d'examiner les travaux avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et de fournir au Canada une déclaration écrite décrivant les parties des travaux qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, sont réalisées conformément au contrat et comprenant une liste des parties des travaux qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, ne sont pas réalisées conformément au contrat;
 - f) d'examiner les travaux avant la délivrance du certificat d'achèvement et de fournir au Canada :
 - (i) une déclaration écrite attestant l'intégralité des travaux,
 - (ii) un certificat de mesure des quantités définitives des travaux, si ces travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la clause CG3.7 (Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs), l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin de s'assurer de la sécurité de la vie ainsi que de la protection des travaux et des biens avoisinants.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des travaux et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit fournir à ses frais les services professionnels, les services de conception, la main-d'œuvre, l'outillage, les matériaux, les outils, la machinerie et l'équipement de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le transport, et les autres services et installations nécessaires pour l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur doit avoir la surveillance, la garde et le contrôle complet des travaux et doit les superviser afin de garantir leur conformité avec le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des étapes et des procédures de construction, ainsi que de la coordination des diverses parties des travaux. Il doit également veiller à ce que toutes les mesures de précaution et de protection requises sont prises durant l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que la protection des travaux et des biens avoisinants.
- 3) L'entrepreneur doit apporter les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre chaque fois que le Canada le demande par écrit parce qu'il juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou qu'elles ont un effet détériorant sur les travaux, les installations existantes ou l'environnement ou encore portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 4) L'entrepreneur est le seul responsable de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures ou d'installations temporaires ainsi que des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation. L'entrepreneur doit embaucher et payer des ingénieurs compétents pour exécuter ces fonctions lorsque la loi ou le contrat l'oblige, et dans tous les cas où la nature des installations temporaires et des méthodes de construction exigent que des ingénieurs compétents exécutent les travaux afin d'assurer la sécurité et l'atteinte de résultats satisfaisants.
- 5) L'entrepreneur doit conserver, à l'emplacement des travaux, au moins une copie des documents contractuels courants, des propositions, des rapports et des comptes rendus de réunion. Ces documents doivent être en ordre et mis à la disposition du Canada.
- 6) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit conformer l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux lois, règlements, permis et aux documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de CG3.5, si un élément des matériaux spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur doit s'adresser au Canada pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui qui est précisé.
- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par

rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la demande de remplacement doit être adressée par écrit au Canada et doit être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
- b) l'entrepreneur doit adresser la demande de remplacement de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) le remplacement des matériaux ne doit être autorisé qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés de l'emplacement des travaux aux frais de l'entrepreneur; les matériaux précisés doivent être installés sans supplément de coût pour le Canada;
- d) l'entrepreneur est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le Canada, lui-même ses concepteurs, les sous-traitants et les fournisseurs en raison de l'utilisation de matériaux de remplacement.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 2 de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué au paragraphe 2 de la CG3.6.
- 5) L'entrepreneur ne doit pas procéder à la sous-traitance envisagée si le Canada s'y oppose.
- 6) L'entrepreneur ne doit ni remplacer ni permettre de remplacer un concepteur, un sous-traitant auquel il aura fait appel conformément à la présente clause ou une personne ou une entité nommée dans sa proposition et acceptée par le Canada dans le cadre de cette proposition sans le consentement écrit du Canada.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat doivent être intégrées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement à des fournisseurs pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat de sous-traitance, ou nul consentement du Canada à un tel contrat, ne doit être interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité que ce soit au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit :
 - a) dans la mesure du possible, conclure des contrats distincts avec les autres entrepreneurs selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en tenant compte de leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit :
 - a) collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer avec les autres entrepreneurs et travailleurs à l'examen de leur calendrier de construction, lorsqu'on lui demandera de le faire;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est touchée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, signaler rapidement les lacunes apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des lacunes relevées dans les travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf celles qui ne peuvent pas l'être raisonnablement;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur :
 - a) engage des dépenses supplémentaires pour respecter les exigences du paragraphe 3 de la CG3.7;
 - b) donne au Canada un avis écrit de demande d'indemnités pour ces dépenses supplémentaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les coûts nécessairement engagés pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux supplémentaires, calculés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG3.8 MAIN D'ŒUVRE ET JUSTE SALAIRES

- 1) Les Conditions de travail et l'Échelle des taux de salaire font partie des présentes Conditions générales.
- 2) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 3) L'entrepreneur doit assurer le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux, et ne doit pas faire appel, sur le chantier, à des personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve du paragraphe 9 de la CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES), tous les matériaux, tout l'outillage et tous les droits de l'entrepreneur sur l'ensemble des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges qu'il a achetés, utilisés ou consommés dans le cadre des travaux de construction appartiendront immédiatement au Canada pour les besoins des travaux après leur achat, leur utilisation ou leur consommation, et continueront d'appartenir au Canada :
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux;
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit qui lui a été dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux et l'outillage qui appartiennent au Canada aux termes du paragraphe 1 ne doivent pas être enlevés de l'emplacement des travaux ni être utilisés ou aliénés autrement que pour les besoins des travaux sans le consentement écrit du Canada.
- 3) Le Canada n'est pas responsable de la perte ni de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage dont il est question au paragraphe 1, quelle qu'en soit la cause; cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, et ce, même si lesdits matériaux ou ledit outillage appartiennent au Canada.

CG3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur doit enlever promptement de l'emplacement des travaux les ouvrages mal exécutés qui ont été rejetés par le représentant du Ministère ou par le concepteur, et remplacer ces ouvrages ou reprendre leur exécution, qu'ils aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par la négligence, une omission ou un autre acte de l'entrepreneur.

- 2) L'entrepreneur doit, à ses frais, corriger promptement les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou le remplacement des travaux susmentionnés.
- 3) Si, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités du contrat, le Canada peut déduire de la somme à verser normalement à l'entrepreneur une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.11 UTILISATION DES TRAVAUX ET NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

- 1) Il incombe à l'entrepreneur d'analyser les conditions à l'emplacement des travaux et de choisir les méthodes de conception et de construction appropriées aux fins de l'achèvement satisfaisant des travaux.
- 2) À l'exception de toute partie des *travaux* nécessairement exécutée loin ou à l'extérieur du site des *travaux*, l'*entrepreneur* devra confiner l'*usine*, le site d'entreposage des *matériaux* et les activités de ses employés aux limites indiquées par les lois, ordonnances et permis, ou par le *contrat*.
- 3) L'entrepreneur ne doit pas surcharger ou permettre que soit surchargé toute partie des travaux ou l'emplacement afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des travaux.
- 4) L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté, et à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de rebuts et de débris.
- 5) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur doit enlever les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et tous les matériaux non requis pour l'exécution du reste des travaux, et, sauf indication contraire dans le contrat, doit faire en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 6) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 7) Les obligations imposées à l'entrepreneur qui sont décrites aux paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris des fonctionnaires du Canada ou des entrepreneurs et des travailleurs mentionnés à la clause CG3.7 (CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS).

CG3.12 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre les garanties qui découlent expressément ou implicitement de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses frais :
 - a) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées relativement au certificat d'achèvement substantiel dans les douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;

- qui
- b) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans les douze (12) mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transférer et céder au Canada toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe 1 de la CG3.12, ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur doit rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice dans le délai qui est précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné au paragraphe 2 doit être donné par écrit à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 (AVIS).

CG4 MESURES DE PROTECTION

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
- (a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;

- (b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés
ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou
l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
- (c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés
et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
- (d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne
soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- (e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution
des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
- (f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur
emplacement;
- (g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le
Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le
Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou
pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de
toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a
fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte
ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux
matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou
dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada
uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les
dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux
frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et
paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble
des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le
Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et
les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

-
- 1) L'entrepreneur reconnaît que les contaminants connus à la mine Giant comprennent, entre autres:
 - a) arsenic;
 - b) la poussière de trioxyde d'arsenic
 - c) composés arsenicaux;
 - d) matériaux comprenant de l'amiante;
 - e) composés cyanurés.

 - 2) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.

 - 3) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - (a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - (b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - (c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

 - 4) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.

 - 5) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

 - 6) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.

 - 7) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La " période de paiement " signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est " dû et payable " lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF), à la clause CG5.5, (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX) ou à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF).
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La " date de paiement " signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le " taux d'escompte " signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le " taux d'escompte moyen " signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve de toute autre disposition du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, si le Canada omet de déduire un montant qui lui est dû par l'entrepreneur, cela ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires engagés ou pertes ou dommages subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1 de la CG5.3, si des modifications (y compris l'imposition ou la suppression) apportées à une taxe, à un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois se rapportant à la taxe de vente, aux douanes ou à la taxe d'accise du gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a) soit après que l'entrepreneur a déposé son offre;
 - b) soit après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'entrepreneur, si celle-ci a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés au paragraphe 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada par suite de son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la clause CG2.8 (Comptes et vérifications) au titre de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins du paragraphe 2 de la CG5.3, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date limite de réception des soumissions, mais que le ministre des Finances ou l'autorité provinciale ou territoriale correspondante en a donné avis public avant cette date, le changement est réputé être survenu avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
- 5) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 de la CG5.3, aucun rajustement du montant contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date d'achèvement stipulée au contrat à l'égard des travaux visés.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer auprès du Canada :
 - a) une demande d'acompte écrite, certifiée par le concepteur, sous une forme acceptable pour le Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés sur le chantier mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte;
 - b) une déclaration statutaire signée, en bonne et due forme, attestant qu'à la date de la demande d'acompte, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, et confirmant qu'en ce qui concerne les travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants, ses fournisseurs et le concepteur (désignés collectivement dans la déclaration par les " sous-traitants et fournisseurs ").
- 2) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire remises par l'entrepreneur, le Canada procédera ou fera procéder à l'inspection de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte et

présentera à l'entrepreneur un rapport d'étape indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette demande et confirmant que, selon le Canada :

- a) ladite partie est conforme au contrat;
 - b) ladite partie n'est visée par aucun autre rapport d'étape se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 5 de la CG5.4, le Canada versera à l'entrepreneur un montant couvrant la totalité de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du Canada pour la disposition relative aux services de conception, ainsi qu'un montant correspondant à :
- a) soit 95 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du Canada pour les travaux de construction, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
 - b) soit 90 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape pour les travaux de construction, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30?soit trente (30) jours après la réception, par le Canada, de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire mentionnées au paragraphe 1 de la CG5.4;
 - b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada un calendrier d'avancement des travaux ou un calendrier d'avancement des travaux à jour, conformément à la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).
- Selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première demande d'acompte, l'entrepreneur doit déposer tous les documents nécessaires exigés par le contrat pour cette demande. Cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu du paragraphe 3 de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à tout moment avant l'émission d'un certificat d'achèvement, le Canada détermine que les travaux sont en grande partie achevés, comme il est décrit à l'alinéa 1b) de la CG1.1.4 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL), il doit demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration écrite signée par le concepteur, conformément à l'alinéa 9e) de la CG3.2 (CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR). Après avoir reçu cette déclaration, le Canada inspecte les travaux et, s'il estime que ceux-ci sont en grande partie achevés, il remet un certificat d'achèvement substantiel à l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel indique la date d'achèvement substantiel et décrit les parties des travaux qui n'ont pas été réalisées conformément aux exigences du Canada ainsi que les mesures que l'entrepreneur doit prendre avant de recevoir le certificat d'achèvement et avant que la période de garantie de douze (12) mois mentionnée à la CG3.12 (GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX) débute pour les parties et les mesures visées.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.10 (TRAVAUX DÉFECTUEUX).

- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la CG5.5, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé au paragraphe 1 de la CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts qu'il a engagés pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts qu'il a engagés pour achever les parties des travaux décrits dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérés.
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.5 au plus tard :
- a) soit trente (30) jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;
 - ou
 - b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada :
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants, ses fournisseurs et le concepteur en ce qui concerne les travaux prévus au contrat, et de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS);
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada estime que les travaux sont achevés, l'entrepreneur doit, sur demande, ordonner au concepteur de fournir au Canada :
- a) une déclaration écrite attestant l'intégralité des travaux;
 - b) si les travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire, un certificat de mesure des quantités définitives des travaux.

À la satisfaction du Canada.

- 2) Dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents décrits au paragraphe 1 de la CG5.6, si le Canada estime que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, et que les travaux sont achevés, le Canada remet un certificat d'achèvement à l'entrepreneur. En outre, si les travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat de mesure définitif qui doit être exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui concerne les quantités qui y sont énoncées.

-
- 3) Sous réserve de la CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé à la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
 - b) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX).
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 de la CG5.6 au plus tard :
- a) soit soixante (60) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement;
 - b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada :
 - (i) une déclaration statutaire qui confirme qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS).

Selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une demande d'acompte ou d'un rapport d'étape, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne doivent constituer une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin d'acquitter les obligations légales de l'entrepreneur, ou de son concepteur ou de ses sous-traitants, et de satisfaire aux réclamations légales présentées contre eux en conséquence de l'exécution du contrat, le Canada peut verser directement au demandeur une somme à verser normalement à l'entrepreneur. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3 de la CG5.8 et sous réserve du paragraphe 6 de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont confirmées par :

- a) soit un tribunal compétent; ou
- b) soit un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
- c) soit le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'entrepreneur avait exécuté les travaux pour une entité distincte du Canada :
- a) le montant qui peut être versé par le Canada en vertu des paragraphes 3 et 4 de la CGG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
- b) un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir pour conserver ou valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir;
- c) pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu du paragraphe 8 de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inexécutable au motif que le demandeur n'a pas entamé d'action en justice dans les délais prescrits par les lois.
- 6) L'entrepreneur doit, à la demande de tout demandeur, soumettre à l'arbitrage exécutoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du demandeur à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont tout concepteur, sous-traitant ou fournisseur auquel le demandeur a fourni des matériaux ou loué de l'équipement, ou pour lequel il a exécuté des travaux, si le concepteur, sous-traitant ou fournisseur visé souhaite participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le demandeur, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les travaux ont été exécutés.
- 7) Le paragraphe 3 de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF) et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
- (i) soit aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son concepteur, sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui a été légalement retenue à même les sommes dues au demandeur; ou
- (ii) soit s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur, à son concepteur, sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du demandeur; et
- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément au paragraphe 5 de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 7a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada.

- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit rapidement aviser par écrit l'entrepreneur de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du Canada, une sùreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sùreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la sùreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le Canada peut compenser tout montant que doit lui payer l'entrepreneur en vertu du contrat, ou de tout contrat en cours, par tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la CG5.9, " contrat en cours " désigne un contrat entre le Canada et l'entrepreneur :
- a) soit en vertu duquel l'entrepreneur a une obligation en cours de réaliser des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
- b) soit à l'égard duquel le Canada a, depuis la date d'adjudication du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

CG5.10 ÉVALUATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Aux fins de la présente clause :
- a) les travaux sont censés être achevés à la date indiquée dans le certificat d'achèvement; et
- b) la " période de retard " signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais réalise ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
- a) de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
- b) des coûts engagés par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard;
- c) de tous les autres frais engagés et dommages subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.

- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément au paragraphe 2 de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 (RIGUEUR DES DÉLAIS), tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT) ne constitue pas une rupture de contrat par le Canada.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de la CG5.1 (INTERPRÉTATION); les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus;
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Aux fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est considérée comme en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas rompu le contrat ou manqué à ses engagements en vertu de celui-ci, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur les intérêts sur ledit dépôt aux taux successivement fixés, conformément au paragraphe 21(2) de la ? Loi sur la gestion des finances publiques.

CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX

CG6.1 MODIFICATION DES TRAVAUX

- 1) À tout moment avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut donner des ordres pour des ajouts, des suppressions ou d'autres modifications aux travaux ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux, à condition que le Canada considère ces ajouts, suppressions, modifications ou autre révision comme compatibles avec l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné au paragraphe 1 de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (AVIS).
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire à la suite d'un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de la demande de propositions qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut engager des frais supplémentaires et subir des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de la CG6.2, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 3 de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol constatées par l'entrepreneur sur le chantier et celles décrites aux documents de la demande de propositions, ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).

- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de la CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant partie ni des documents de la demande de propositions ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Aux fins de la présente clause :
- a) " restes humains " : totalité ou partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
- b) " vestiges archéologiques " : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries; et
- c) " objets présentant un intérêt historique ou scientifique " : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques, qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- par
- mais
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que est décrit au paragraphe 1 de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe 1 de la CG6.3 , il doit :
- a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
- b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2b) de la CG6.3, le Canada doit déterminer promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 ou s'il est visé par ce paragraphe, et il doit indiquer par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts qui l'aideront à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur doit, à la satisfaction du Canada, permettre aux experts d'accéder au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier doivent être considérés comme la propriété du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

-
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 (CALCUL DU PRIX) et CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) doivent s'appliquer.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des coûts indirects, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé. Cette majoration est égale à :
 - a) 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié :
 - (i) soit si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) soit si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter dans le tableau des prix unitaires des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé au paragraphe 2 de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément au paragraphe 1 de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant, au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités du paragraphe 1 de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des paragraphes 2 et 3 de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des

- catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
- b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés à l'alinéa 1a) de la CG6.4.2;
- c) des intérêts sur les montants établis en vertu des alinéas 1a) et b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 (Intérêts sur les réclamations réglées).
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés à l'alinéa 1a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
- a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
- b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
- c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents de travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
- d) les frais de location d'outillage, ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qui était nécessaire et qui a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
- e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
- g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin; et
- h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

GC6.4.3 Calcul du prix - Variations des quantités offertes

Aux fins de la présente clause, la " quantité offerte " représente l'estimation de la quantité estimative établie dans les documents de la demande de propositions.

- 1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative offerte, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement

exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.

- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité estimative offerte; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité offerte pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115p. 100 de la quantité offerte.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités du paragraphe 2 de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, et non à toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée au paragraphe 4 de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément au paragraphe 4 de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournie.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages subis par l'entrepreneur

pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 4) Si l'entrepreneur engage des coûts supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, en ce qui concerne la fourniture de tout renseignement ou tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des coûts supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage subis.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé par le paragraphe 4 de la CG6.5, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, et non pas après, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée par le paragraphe 5 de la CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 5 de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation faisant l'objet du paragraphe 5 de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé à cet égard.

CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
- a) soit ne rattrape pas un éventuel retard par rapport à la date de début des travaux ou n'exécute pas les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada dans les 6 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'avis par écrit du Canada, conformément à la clause CG2.3 (Avis);
 - b) soit néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) soit devient insolvable ou fait faillite, et n'a fait aucune proposition à ses créanciers ni déposé d'avis d'intention de le faire, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
 - d) soit abandonne les travaux;
 - e) soit fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.18 (Cession);
 - f) soit néglige d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.

- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, celui-ci n'a droit, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et il est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et des dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, ce dernier peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier des obligations prévues au contrat ou imposées par la loi, sauf l'obligation qu'il continue l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) À la réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur doit reprendre l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des coûts supplémentaires qu'il a nécessairement engagés en raison de la suspension; ces coûts sont calculés conformément à la CG6.4 (Calcul du prix).

- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et aux conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 (Résiliation du contrat).

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 (Avis).
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 (Calcul du prix), moins l'ensemble de tous les montants qui ont été payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 (Modalités de paiement), qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier n'a pas respecté le contrat ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toute perte, tout dommage ou toute réclamation du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 PAIEMENT EN CAS DE CHANGEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONCEPTION

En ce qui concerne les changements à apporter aux *services de conception*, la présente section s'applique et la section CG 6.4 ne s'applique pas.

- 1) Le paiement de tous les services de conception additionnels ou réduits autorisés par le Canada avant qu'ils soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation du contrat, doit correspondre à un montant ou à des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes modalités de paiement et de l'approbation du Canada.
- 2) Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, comme suit :
 - a) Les dirigeants, les cadres et autres employés du concepteur autorisés à ce titre par le Canada doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause 1.3.3 du formulaire de soumission de prix.
 - b) Les employés du concepteur approuvés par le Canada doivent être rémunérés selon le taux horaire précisé à l'Annexe A.
 - c) Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants, des cadres et des employés du concepteur doivent correspondre à une période de sept heures et demie (7,5) dans une journée, pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services de conception.
 - d) Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le Canada doit être compris dans le compte des heures de travail.
 - e) Les montants maximums qui s'appliquent aux services de conception devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'avis de demande de changement émis par le Canada et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable de celui-ci.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous et avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits sur la base d'honoraires fondés sur le temps, l'entrepreneur doit accéder à toute demande du Canada concernant les personnes que son concepteur ou les sous-experts-conseils de son concepteur vont employer pour fournir les services de conception additionnels ou réduits. De plus, le Canada doit déterminer, d'après les pratiques de l'industrie et les renseignements fournis par l'entrepreneur, les taux horaires pour chacune des personnes pour lesquelles les renseignements pertinents ne figurent pas dans le formulaire de soumission de prix.
- 4) Sur demande, l'entrepreneur soumet à l'approbation du Canada le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les dirigeants, que son concepteur embauchera en vue de fournir les services de conception liés au projet. Sur demande, il soumet également à l'approbation du Canada toute modification à cet égard.
- 5) Le paiement des services de conception additionnels non désignés au moment de la passation du contrat est effectué uniquement dans la mesure où :

-
- a) les services de conception additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services de conception énumérés dans le contrat;
 - b) les services de conception additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
 - c) le rajustement d'honoraires pour des services de conception découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

6) Débours

Les coûts suivants doivent être inclus dans les honoraires demandés pour la fourniture des *services de conception* nécessaires à l'exécution des *travaux*, et ne seront pas remboursés séparément.

- (a) Les frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'entrepreneur et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'entrepreneur et les autres membres de l'équipe.
- (b) temps de déplacement;
- (c) dépenses de voyage;
- (d) bureau de projet local ; et
- (e) Livrables identifiés dans les services de conception-construction et spécifications.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance
En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise
L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS03 COENTREPRISE : RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

- 1) Pour tout marché attribué à une coentreprise, les entités individuelles qui constituent cette coentreprise seront conjointement et individuellement responsables du respect des modalités du marché.

CS04 MAIN D'OEUVRE

L'article CG3.8 de la clause R2830D est modifié comme suit;

- 1) Le titre a été modifié de «Main-d'œuvre et justes salaires» à «Main-d'œuvre».
- 2) Annuler le paragraphe 1.
- 3) Renumeroter les paragraphes subséquents en conséquence.

CS05 CHANGEMENT DES CONDITIONS SOUTERRAINES

Le paragraphe suivant est ajouté à CG 6.4 :

- 9) La description des conditions souterraines que donne la DP reconnaît qu'une grande incertitude demeure à propos des éléments suivants : taille, géométrie et état des chambres souterraines et des voies d'accès. Pour la base de paiement du contrat connexe, on a choisi une combinaison de prix unitaires et de montants forfaitaires, pour gérer cette incertitude de façon à la fois équitable et transparente. Ainsi, aux fins de la section CG 6.2, une différence entre la description et les conditions réelles des gradins souterrains ne pourra pas en elle-même justifier la renégociation des prix unitaires ou des montants forfaitaires, pas plus qu'elle n'obligera le Canada à prendre en compte les demandes de remboursement de coûts additionnels.

CS06 ÉVALUATION DE L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'AUTOCHTONES ET DES PÉNALITÉS - voir l'annexe d

CS07 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL -pour les travaux dans les Territoires du Nord-Ouest

1) ENTREPRENEUR EMPLOYEUR/DIRECTEUR

1.1 Aux termes de la *Loi sur la sécurité* et du *Règlement général sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, l'entrepreneur doit, pendant toute la durée des travaux:

- 1.1.1 agir comme employeur lorsqu'il n'y a qu'un employeur sur les lieux de travail, conformément aux exigences de l'autorité compétente;
- 1.1.2 agir comme entrepreneur principal lorsque deux (2) employés ou plus effectuent un travail en même temps et dans un même lieu sur les lieux de travail, conformément aux exigences de l'autorité compétente;
- 1.1.3 convenir, lorsqu'il y a plus d'un entrepreneur sur les lieux de travail au même moment (sans pour autant limiter les conditions générales), de respecter les ordres* du Canada :
 - 1.1.3.1 d'agir à titre d'entrepreneur principal responsable des autres entrepreneurs du Canada; ou
 - 1.1.3.2 d'accepter qu'un autre entrepreneur du Canada agisse à titre d'entrepreneur principal et de se conformer au Plan de santé et sécurité pour le chantier de cet entrepreneur.

* *Définition du terme « ordre » : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur reçoit un ordre de modification*

2) DOCUMENTS À PRODUIRE

2.1 L'entrepreneur fournira au Canada :

- 2.1.1 avant la réunion préalable aux travaux de construction, une feuille de transmission et un exemplaire dûment rempli du formulaire PWGSC-TPSGC 458 – Avis de projet (le formulaire sera remis à l'entrepreneur proposé avant l'attribution du contrat), envoyés à l'autorité compétente;
- 2.1.2 avant le début des travaux et sans limiter les conditions générales :
 - 2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes nécessaires, comme l'exigent la portée des travaux, les devis ou l'autorité compétente;
 - 2.1.2.2 un plan de santé et de sécurité propre au chantier (sur demande).

NOTA : Veuillez n'inclure aucun formulaire qui contient les renseignements personnels d'un tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur et les renseignements relatifs à leurs réclamations.

3) ORGANISATION RESPONSABLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'organisme cité ci-dessous est le responsable de la main-d'œuvre et ne représente pas la Commission d'indemnisation des accidents du travail.

Veuillez ne pas communiquer avec l'organisme indiqué pour des questions concernant la Commission d'indemnisation des accidents du travail et les autorisations données par cette organisation. Il faut adresser ce genre de demande directement à la Commission

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

d'indemnisation des accidents du travail; lorsqu'elle est constituée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser directement au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

TERRITOIRES DU NORDOUEST

Commission des accidents du travail
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
Services de prévention
C.P. 8888
Yellowknife (T.N.-O) X1A 2R3
Attention : Commissaire principal de la sécurité

Téléphone : 867-669-4403
Télécopieur : 867-873-0262

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

Il faut inclure le présent formulaire de proposition de prix, dûment rempli, **et** la page couverture signée de la demande de propositions dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné pour la réception des soumissions.

On peut obtenir sur demande une version électronique du formulaire de proposition prix pour les soumissions.

1.1 Identification du projet

Nom du projet : Travaux intérimaires de stabilisation souterraine
Emplacement du projet : Mine Giant, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
Numéro de projet : R.014204.300
Numéro de la demande de soumissions : EW702-131876/F

1.2 Nom et adresse de l'entreprise du soumissionnaire

(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)	
Adressemunicipale: Adresse postale (si elle diffère de l'adresse municipale):	
Ville:	Ville:
Province, territoire ou État:	Province, territoire ou État:
Code postal:	Code postal:
N° de téléphone:()	
N° de télécopieur: ()	
Courriel:	
Numéro d'entreprise – approvisionnement	

TYPE D'ORGANISATION

Propriétaire unique []

Partenariat []

Société []

Coentreprise []

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1.3 Offre

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet susmentionné, conformément aux documents de soumission pour le " **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION** " **INDIQUÉ**,

1. Les prix unitaires seront déterminants dans l'établissement de la somme totale calculée. Toute erreur de calcul dans cette annexe peut être corrigée par l'État.
2. Le Canada peut rejeter la soumission si l'un des prix soumis ne reflète pas de façon raisonnable le coût relatif à l'exécution de la partie du travail auquel s'applique le prix.

SOMME FORFAITAIRE

Le montant global désigne le travail auquel s'applique une entente à forfait.

- a. Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires et le tableau de la main-d'œuvre et de l'équipement additionnels.

MONTANT GLOBAL (EF) (TPS ou TVH en sus)	_____ \$
---	----------

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau de prix unitaires indique les travaux faisant l'objet d'une entente à prix unitaire.

- a. Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits à la section de référence du devis.
- b. Le prix par unité ne doit pas inclure les montants relatifs au travail non inclus dans cet article à prix unitaire.

Article	Renvoi au devis	Catégorie de la main-d'œuvre, des installations d'usine ou des matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix unitaire (PU) excluant la TPS/THV	Montant estimatif (QE x PU) excluant la TPS/TVH
01	01 29 83-2	Exigences visant les tests de CQ de l'entrepreneur	m ³	40 000		
02	01 31 19-2	Réunions d'étape saisonnières	chacune	2		
03	01 31 19-3	Réunions d'étape mensuelles	chacune	9		
04	01 31 19-4	Réunions d'information communautaires	chacune	4		
05	01 33 00-1	Résultats de Qualité contrôlé hebdomadaire et des rapports d'étape	chaque rapport	75		
06	31 23 10-1	2014 résidus de production traitées	m ³	20 000		
07	31 23 10-2	Remise en état provisoire des zones d'excavation des résidus	an	2		
08	31 23 23.33-1	Production et livraison de pâte	m ³	40 000		
09	31 23 23.33-6	Installation de barrières conventionnelles ou éloignées - Complexe de chambres 1-18	chacune	1		
10	32 23 23.33-7	Installation de barrières conventionnelles ou éloignées - Complexe de chambres B3-06	chacune	3		
11	32 23 23.33-8	Installation de barricades conventionnelles ou éloignées - Complexe intermédiaire B3-10	chacune	1		
12	32 23 23.33-9	Installation de barrières conventionnelles ou éloignées - Complexe B3-10	chacune	6		
MONTANT ESTIMATIF TOTAL Excluant la TPS/TVH						_____ \$

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT ADDITIONNELS

Si le Canada détermine que, d'après la portée ou les changements prévus, il faudra plus de personnel ou d'équipement, il aura le droit de demander au soumissionnaire de fournir ce personnel ou cet équipement supplémentaire pour l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci.

- a. Pour le personnel supplémentaire demandé par le Canada, le soumissionnaire sera remboursé conformément au taux horaire fixe (incluant les coûts salariaux, les coûts indirects et les profits) indiqué pour les catégories de personnel désignées, ou conformément aux taux qui ont été négociés et acceptés d'un commun accord par le Canada et le soumissionnaire pour le personnel qui n'a pas été préalablement désigné (voir ci-dessous).
- b. Le prix unitaire de l'équipement doit inclure l'ensemble des coûts de possession, d'exploitation et de supervision, incluant les coûts associés au conducteur d'équipement, aux lubrifiants, à la main-d'œuvre et aux pièces nécessaires à la maintenance de cet équipement.

Point	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire TPS/TVH en sus (PU)	Montant estimé (QE x PU) TPS/TVH en sus
P1	Main-d'œuvre				
P1.1	Directeur de travaux	heures	80		
P1.2	Contremaître	heures	80		
P1.3	Ouvrier non qualifié	heures	80		
P1.4	Ouvrier qualifié	heures	80		
P1.5	Gestionnaire de projet	heures	80		
P1.6	Agent de santé et de sécurité	heures	80		
P1.7	Main-d'œuvre affectée aux matières dangereuses	heures	80		
P1.8	Expert des matières dangereuses	heures	80		
P1.9	Arpenteur	heures	80		
P1.10	Surveillant de la faune	heures	80		
P2	Équipement (avec conducteur)				
P2.1	Bouilleur D6 ou équivalent	heures	40		
P2.2	Bouilleur D8 ou équivalent	heures	40		
P2.3	Excavatrice de série 200 ou équivalent	heures	40		
P2.4	Excavatrice de série 300 ou équivalent	heures	40		
P2.5	Chargeuse de série 960 ou équivalent, avec fixations pour godet et fourche	heures	40		
P2.6	Camion de transport 10 roues	heures	40		
P2.7	Camion de transport à benne basculante arrière	heures	40		
P2.8	Camions à pierres (CAT 725 ou équivalent)	heures	40		
P2.9	Camion pour mélange de béton	heures	40		
P2.10	Camion pompe à béton avec bras télescopique	heures	40		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

P2.11	Camionnette	heures	40		
P2.12	Appareil de manutention téléscopique/Plate-forme élévatrice	heures	40		
P2.13	Remorque routière/à plateau	heures	40		
P2.14	Plate-forme de forage	m	200		
P2.15	Compresseur de forage	heures	40		
P2.16	Autre équipement nécessaire aux opérations de forage (excluant la plate-forme et le compresseur de forage)	heures	40		
	Équipement supplémentaire				
P2.6	Camion de pompage par le vide	heures	25		
P2.7	Camion-citerne à eau non isolé de 5 000 gallons	heures	25		
P2.8	Camion-citerne à eau isolé de 5 000 gallons	heures	25		
P2.9	Génératrice	heures	25		
P2.10	Nettoyeur haute pression	heures	25		
P2.11	Appareil de chauffage de type Herman Nelson	heures	25		
P2.12	Séparateur huile/eau	heures	25		
P2.13	Incinérateur	heures	25		
P2.14	Station de traitement des fumées	heures	25		
P3	Matériaux et services				
P3.1	Réservoir (stockage temp. d'eau contaminée)	m ³	5		
P3.2	Barils de récupération (contenants de suremballage)	chacun	10		
P3.3	Sacs de terre (1 m ³)	chacun	25		
MONTANT ESTIMATIF TOTAL (MET)					_____ \$
Excluant la TPS/TVH					

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION

TOTAL - MONTANT FORFAITAIRE (MF)	_____ \$
TOTAL - TABLEAU DES PRIX UNITAIRES (MET)	_____ \$
TOTAL - PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRES (MET)	_____ \$
MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF + MET + MET)	_____ \$
Excluant la TPS/TVH	

3. Grille tarifaire assortie de dates pour les changements apportés à la conception.

Ce qui suit NE fait PAS partie du processus d'évaluation.

Le Canada a l'intention d'utiliser les taux suivants indiqués pour les services de conception supplémentaires qui pourraient être nécessaires à l'occasion. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de renégocier tout taux qu'il, à son entière discrétion, juge excessif par rapport aux normes de l'industrie.

Personnel principal- Tarif horaire tout compris à fixer pour la durée du contrat. Taux horaire

.....
.....	\$
.....
.....	\$
.....
.....	\$
.....
.....	\$
.....
.....	\$
.....
.....	\$

4. Identification des membres de l'équipe du soumissionnaire

L'entrepreneur et les autres membres de l'équipe de conception-construction doivent posséder ou pouvoir obtenir les permis, les certificats ou toute autre autorisation les habilitant à fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

Soumissionnaire (concepteur-constructeur)

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés (suite)

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés (suite)

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

GMP-2-35105

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés (suite)

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

Sous-traitants, sous-experts-conseils et spécialistes clés

Nom:

Personnes clés et état de l'accréditation professionnelle provinciale ou territoriale:

1.4 Addenda

En présentant sa soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a lu et qu'il comprend les exigences énoncées dans tous les addenda et qu'il a pris en compte tous les coûts associés à ces exigences dans le prix total de la soumission.

1.5 Acceptation et contrat

Sur acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire devra être conclu entre lui et le Canada. Les documents contractuels constituant le contrat correspondront aux documents décrits à la section Documents contractuels.

1.6 Durée des travaux de construction

Le soumissionnaire convient de terminer les travaux au plus tard le 01 mars 2016.

1.7 Garantie de soumission

IS18 Le soumissionnaire joint au présent document une garantie de soumission, conformément à des Instructions aux soumissionnaires.

1.8 Période de validité des soumissions

La soumission ne peut être retirée pour une période de 90 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

1.9 Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise

DÉCLARATION

Je, soussigné, à titre de signataire autorisé du soumissionnaire, atteste par la présente qu'à ma connaissance, les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la soumission ci-jointe sont exacts.

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de la coentreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)

Signature

Capacité

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de la coentreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)

Signature

Capacité

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

FIN DU FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

ANNEXE A1 : TABLEAU DE VENTILATION DES COÛTS

Le tableau suivant est fourni à titre indicatif seulement.

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire dont on juge qu'il représente le meilleur rapport qualité-prix devra remplir les tableaux suivants. Le montant total des coûts ventilés ci-après doit être égal à la somme du montant forfaitaire (MF) et du tableau des prix unitaires (MET) (section 1.3 du formulaire contenant le prix de la proposition) au moment de la clôture de l'appel d'offres.

Articles non liés au complexe de chambres					
N° d'article	Description	Mode de paiement	Quantité	Prix unitaire	Total
SCP-1	Solde des coûts de l'ensemble du projet, à l'exception du complexe de chambres. Inclut (sans toutefois s'y limiter) : <ul style="list-style-type: none"> - Tous les coûts variables indirects (frais généraux et admin.) - Profits réalisés sur les éléments et activités non liés au complexe de chambres - Coûts liés aux expéditeurs - Assurance responsabilité civile générale - Assurance tous risques - Coûts de la CSTI - Dépenses opérationnelles - Partie des dépenses de formation assumée par l'entrepreneur 	montant forfaitaire	1		
01 11 00-1	Séminaire d'orientation des travailleurs	montant forfaitaire	1		
01 29 83-1	Un plan d'essai indépendant	montant forfaitaire	1		
01 29 83-2	Exigences visant les tests de CQ de l'entrepreneur	m ³ de pâte livrée	40 000		
01 31 19-1	Réunion pré-construction	montant forfaitaire	1		
01 31 19-2	Réunions d'étape saisonnières	chaque réunion	2		
01 31 19-3	Réunions d'étape mensuelles	chaque réunion	9		
01 31 19-4	Réunions d'information communautaires	chaque réunion	4		
01 31 19-5	Communication et liaison avec l'entrepreneur chargé de la surveillance et de la maintenance	montant forfaitaire	1		

	du site et l'entrepreneur du site souterrain.				
01 33 00-1	Résultats de Qualité contrôlé hebdomadaire et des rapports d'étape	chaque rapport	75		
01 33 00-2	Plan d'établissement de la méthode de remblayage	montant forfaitaire	1		
01 35 32-1	Plan sur la santé et la sécurité établi expressément pour le site	montant forfaitaire	1		
01 35 43-1	Plan de protection de l'environnement	montant forfaitaire	1		
01 52 00-1	Approvisionnement, exploitation et maintenance des installations de l'entrepreneur sur le site	montant forfaitaire	1		
01 52 00-2	Approvisionnement et maintenance des bureaux du représentant du Ministère	montant forfaitaire	1		
01 53 00-1	Mobilisation vers la mine Giant	montant forfaitaire	1		
01 53 00-2	Démobilisation à partir de la mine Giant	montant forfaitaire	1		
01 71 01-1	Levé des zones d'excavation des résidus après la remise en état finale	montant forfaitaire	1		
31 23 10-1	2014 résidus de production traitées	m ³	20 000		
31 23 10-2	Remise en état provisoire des zones d'excavation des résidus	an	2		
31 23 10-3	Remise en état finale des zones d'excavation des résidus	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-1	Production et livraison de pâte	m ³ de pâte livrée	40 000		
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)					
Excluant la TPS/TVH					\$

Articles liés au complexe de chambres						
N°	Description	L'élément s'applique à :	Mode	Quantité	Prix unitaire	Total
SCP-2	Solde des coûts de l'ensemble du projet dans le complexe de chambres. Inclut (sans toutefois s'y limiter) : - Équipement auxiliaire - Véhicules de service - Supervision - Réparation d'équipement, fourniture de pièces et transport - Localisation des services publics - Transport des équipes jusqu'au lieu d'hébergement à Yellowknife - Communications	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
SCP-3		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
SCP-4		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
SCP-5		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
01 33 00-3	Plan de travail du complexe de chambres	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
01 33 00-4		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
01 33 00-5		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
01 33 00-6		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
01 33 00-7	Document d'achèvement du complexe de chambres	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
01 33 00-8		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
01 33 00-9		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
01 33 00-10		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
01 52 00-3	Hébergement des équipes durant les activités dans le complexe de chambres	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
01 52 00-4		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
01 52 00-5		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
01 52 00-6		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
01 52 00-7	Travaux de génie civil pour la production de pâte, les sites de forage et l'accès au site du complexe de chambres	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
01 52 00-8		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
01 52 00-9		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
01 52 00-10		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		

01 71 01-2	Levé du site de production de pâte du complexe de chambres et du site de forage de puits	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
01 71 01-3		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
01 71 01-4		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
01 71 01-5		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
02 41 23-1	Enlèvement des débris de surface non dangereux	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
02 41 23-2		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
02 41 23-3		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
02 41 23-4		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-2	Établissement initial et production de pâte dans le complexe de chambres	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-3		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-4		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-5		Complexe intermédiaire B3-10	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-6	Installation de barrières conventionnelles ou éloignées	Complexe de chambres 1-18	Barrière installée	1		
31 23 23.33-7		Complexe de chambres B3-06	Barrière installée	3		
31 23 23.33-8		Complexe de chambres 3-70	Barrière installée	1		
31 23 23.33-9		Complexe intermédiaire B3-10	Barrière installée	6		
31 23 23.33-10	Surveillance des remblais du complexe de chambres	Complexe de chambres 1-18	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-11		Complexe de chambres B3-06	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-12		Complexe de chambres 3-70	montant forfaitaire	1		
31 23 23.33-13		Complexe de chambres B3-10	montant forfaitaire	1		
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)						\$
Excluant la TPS/TVH						

VENTILATION DES COÛTS TOTAUX

TOTAL - ARTICLES NON LIÉS AU COMPLEXE DE CHAMBRES (TPC)	\$
TOTAL - ARTICLES LIÉS AU COMPLEXE DE CHAMBRES (TPC)	\$

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

VENTILATION DES COÛTS TOTAUX (TPC + TPC) TPS/TVH en sus	<hr/> \$
---	-------------

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

ANNEXE B : CADRE DE RÉFÉRENCE

(Joint sur achatsetventes.gc.ca comme terms_of_reference_en.pdf)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

**Les incitatifs et les pénalités sur la garantie de main-d'œuvre autochtone sur place sont décrits à l'annexe D.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Garantie des coûts des fournisseurs ou sous-traitants autochtones

Valeur totale estimative des biens ou services obtenus pour le présent projet : _____

Valeur totale estimative des biens ou services autochtones obtenus pour le présent projet : _____

Coût total estimatif pour les fournitures, les matériaux, le matériel et les services obtenus auprès d'entreprises autochtones pour le présent projet = _____ %
Valeur totale du contrat

**Garantie du contenu autochtone pour la passation du contrat
Services professionnels autochtones et fournisseurs autochtones**

Nom de l'entrepreneur et son emplacement (s'il est connu)	Entreprise autochtone	Entreprise non autochtone

(Nom en lettres moulées)

(Signature de l'agent autorisé de l'entreprise)

(Date)

Par la présente, le SOUMISSIONNAIRE confirme que la garantie quant aux possibilités autochtones prévues pour la passation du marché, jointe à la soumission, est exacte et complète. Le contenu du sous-traitant ou du fournisseur autochtone est calculé en divisant la valeur totale en dollars du contenu autochtone pour la passation du contrat par la valeur totale en dollars du contrat. Nota : si le principal entrepreneur est une entreprise autochtone, le montant total des contrats adjugés à des Autochtones comprend également la part du contrat que détient cet entrepreneur, c'est-à-dire le montant total du contrat moins le montant de tous les contrats en sous-traitance accordés à des personnes autres que des Autochtones pour la période visée.

Nota

*Emploi minimal des Autochtones tel que décrit à la section 4.4, EPEP

**Le sous-traitant ou l'entreprise autochtone est défini(e), à des fins de vérification, en tant que corporation, partenariat, propriétaire et/ou coentreprise; lorsque l'intérêt majoritaire de l'entreprise autochtone est établi par un Indien inscrit, un groupe d'Indiens inscrits et/ou une entreprise ou société autochtone.

*** Les incitatifs et les pénalités relatifs à la garantie de sous-traitance autochtone/prix des fournisseurs sont indiqués à l'annexe E.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EW702-131876

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE D**ÉVALUATION DE L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'AUTOCHTONES ET DES PÉNALITÉS****CONDITIONS RÉGISSANT L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'AUTOCHTONES ET LES PÉNALITÉS**

1. Aux termes du marché proposé, lorsque l'entrepreneur atteint les cibles fixées pour l'emploi d'Autochtones et pour les soustraitants et les fournisseurs autochtones spécifiées et garanties dans sa soumission, l'entrepreneur est payé au prix contractuel convenu.
- 2a. Si l'entrepreneur n'atteint pas les cibles fixées au titre du nombre garanti d'heures d'employés autochtones affectés au projet et ne parvient pas à démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour atteindre ces cibles, un montant correspondant au maximum à 0.6 % de la valeur du contrat peut être déduit des versements différés au titre des dommages-intérêts convenus et être remis à AADNC.
- 2b. Si l'entrepreneur n'atteint pas les cibles fixées au titre du pourcentage garanti d'entrepreneurs et de fournisseurs autochtones et ne parvient pas à démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour atteindre ces cibles, un montant correspondant au maximum à 0.4 % de la valeur du contrat peut être déduit des versements différés au titre des dommages-intérêts convenus et être remis à AADNC.
- 3a. Si l'entrepreneur embauche sur place plus d'Autochtones que ce qui était prévu dans les objectifs fixés et garantis dans la soumission, ce qui entraîne des avantages sociaux pour les Autochtones, sous réserve de l'approbation du représentant du Ministère, l'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 0.6% de la valeur du contrat, qui pourra lui être versée à la fin du projet.
- 3b. Si l'entrepreneur fait appel à plus de fournisseurs et de sous-traitants autochtones que ce qui était prévu dans les objectifs fixés et garantis dans la soumission, ce qui entraîne des avantages sociaux pour les Autochtones, sous réserve de l'approbation du représentant du Ministère, l'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 0.4% de la valeur du contrat, qui pourra lui être versée à la fin du projet.
4. Les entrepreneurs qui dépassent les cibles garanties des CPA pour un critère, mais qui n'atteignent pas les autres cibles, peuvent faire l'objet d'un examen en vue de la remise d'une prime et de l'imposition d'une pénalité. Les conditions régissant l'emploi d'Autochtones et les pénalités spécifiées aux articles 2a, 2b, 3a et 3b ci-dessus seront évaluées en fonction des formules établies dans le présent document.
5. Aux fins du calcul de l'incitatif et des pénalités, la valeur du contrat doit comprendre toutes les modifications à la somme de l'avis d'attribution à moins d'être identifiée comme étant exclue du calcul des CAA au moment de la négociation de l'ordre de modification.

CALCUL DE L'INCITATIF POUR L'EMPLOI D'AUTOCHTONES ET DES PÉNALITÉS			
PROJET: TRAVAUX INTÉRIMAIRES DE STABILISATION SOUTERRAINE, MINE GIANT, YELLOWKNIFE			
ENTREPRENEUR : _____			
ÉTAPE	STATISTIQUES FINALES	% PROPOSÉ	% ATTEINT
1	Pourcentage d'heures-personnes de travail sur place pour des Autochtones		
2	Pourcentage des coûts à des fournisseurs ou sous-traitants autochtones		
3	*Valeur finale du contrat		\$
4	<p>Objectif garanti d'emploi d'Autochtones sur place atteint, dépassé ou non atteint?</p> <ul style="list-style-type: none"> Atteint - Aucune pénalité ou prime d'encouragement. Dépassé - L'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 0,6 % de la valeur finale du contrat, qui pourra lui être versée à la fin du projet. <p>Passer au Tableau 1A.</p> <ul style="list-style-type: none"> Non atteint - L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 0,6 % de la valeur finale du contrat. <p>Passer au Tableau 2A.</p>		
5	<p>Objectif garanti pour les fournisseurs/sous-traitants autochtones atteint, dépassé ou non atteint?</p> <ul style="list-style-type: none"> Atteint - Aucune pénalité ou prime d'encouragement. Dépassé - L'entrepreneur peut demander une prime d'encouragement pouvant atteindre 0,4 % de la valeur finale du contrat, qui pourra lui être versée à la fin du projet. <p>Passer au Tableau 1B.</p> <ul style="list-style-type: none"> Non atteint - L'entrepreneur peut se faire imposer une pénalité pouvant atteindre 0,4 % de la valeur finale du contrat. <p>Passer au Tableau 2A.</p>		
6	OBSERVATIONS		

*Aux fins du calcul des incitatifs et des sanctions, la valeur du contrat inclura toutes les modifications apportées au montant initialement attribué, à moins qu'il ne soit précisé qu'elles sont exclues du calcul des considérations autochtones en matière d'approvisionnement au moment de la négociation de l'ordre de modification.

TABLEAU 1A - ÉVALUATION DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'EMPLOI D'AUTOCHTONES SUR PLACE			
POINT	EXIGENCE	PONDÉRATIO	NOT
1	<p>AUGMENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AUTOCHTONE SUR PLACE :</p> <p>Remarque : La participation des Autochtones à la formation qui a été comptabilisée et rémunérée, dans le cadre du contrat et en dehors de celui-ci, n'est pas considérée comme admissible aux fins de la prime d'encouragement et sera donc exclue.</p> <p>Calculer l'augmentation en pourcentage de l'emploi d'Autochtones sur place pour le projet selon la formule suivante:</p> $\% \text{ d'augmentation} = \frac{\text{réel} - \text{proposé}}{100\% - \% \text{ proposé}}$ <ul style="list-style-type: none"> 0 - 33 % du total d'heures de travail 0 - 15 points 34 - 66 % du total d'heures de travail 16 - 45 points 67 - 100 % du total d'heures de travail 46 - 60 points 	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR: On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs de montrer s'ils ont fait les efforts voulus pour dépasser les objectifs d'emploi d'Autochtones sur place.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de dépasser les objectifs. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de dépasser les objectifs. 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE (Valeur finale du contrat) x 0.6% x (note évaluée totale/100)		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION		
	Représentant du Ministère (TPSGC) : _____ Responsable du projet (AADNC) : _____ Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____		

TABLEAU 1B - ÉVALUATION DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS/ SOUS-TRAITANTS AUTOCHTONES			
POINT	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>PARTICIPATION ACCRUE DES SOUSTRITANTS ET DES FOURNISSEURS AUTOCHTONES:</p> <p>Calculer l'augmentation en pourcentage des dépenses de projet pour des fournisseurs/sous-traitants autochtones selon la formule suivante</p> <p>% d'augmentation = $\frac{\text{réel} - \text{proposé}}{100\% - \% \text{ proposé}}$</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 - 33 % du total des dépenses fournisseurs/sous-traitants 0 - 15 points 34 - 66 % du total des dépenses fournisseurs/sous-traitants 16 - 45 points 67 - 100 % du total des dépenses fournisseurs/sous-traitants 46 - 60 points 	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR: On étudiera au cas par cas la capacité des entrepreneurs de montrer s'ils ont fait les efforts voulus pour dépasser les objectifs visant les fournisseurs/sous-traitants autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de dépasser les objectifs. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de dépasser les objectifs. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts remarquables 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	PRIME D'ENCOURAGEMENT RECOMMANDÉE (Valeur finale du contrat) x 0.4% x (note évaluée totale/100)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION		
	Représentant du Ministère (TPSGC) : _____		
	Responsable du projet (AADNC) : _____		
	Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____		

TABLEAU 2A - ÉVALUATION DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'EMPLOI D'AUTOCHTONES SUR PLACE			
POINT	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de l'objectif d'emploi pour les Autochtones selon la formule qui suit :</p> <p>Pourcentage de l'objectif = $\frac{\text{atteint}}{\text{Proposé}} \times 100\%$</p> <p>50% - 100% = 30 - 60 points</p> <p>Nota Un pourcentage cible de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera les entrepreneurs au cas par cas pour établir s'ils ont la capacité de déployer les efforts voulus pour atteindre les objectifs en matière d'emploi pour les Autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer d'atteindre les objectifs. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer d'atteindre les objectifs. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer d'atteindre les objectifs. 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉE (100 – note évaluée totale)% x (Valeur finale du contrat) x (0.6%)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION</p> <p>Représentant du Ministère (TPSGC) : _____</p> <p>Responsable du projet (AADNC) : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____</p>		

**TABLEAU 2B - ÉVALUATION DE LA PÉNALITÉ À L'ÉGARD DES
FOURNISSEURS/SOUSTRAITANTS AUTOCHTONES**

POINT	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de l'objectif pour les fournisseurs/sous-traitants autochtones selon la formule suivante</p> <p>Pourcentage de l'objectif = $\frac{\text{atteint}}{\text{Proposé}} = \frac{\quad}{\quad} \%$</p> <p>50% - 100% = 30 - 60 points</p> <p>Nota Un pourcentage cible de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR : On étudiera les entrepreneurs au cas par cas pour établir s'ils ont fait les efforts voulus pour atteindre les objectifs en matière de sous-traitants et de fournisseurs autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> 0-20 points - L'entrepreneur n'a pratiquement pas fait d'efforts, voire aucun effort, pour essayer d'atteindre les objectifs de fournisseurs/sous-traitants autochtones. 21-30 points - L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer d'atteindre les objectifs de fournisseurs/sous-traitants autochtones. 31-40 points - L'entrepreneur a fait des efforts 	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉE (100 – note évaluée totale)% x (Valeur finale du contrat) x (0.4%)	\$	
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION</p> <p>Représentant du Ministère (TPSGC) : _____</p> <p>Responsable du projet (AADNC) : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____</p>		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EW702-131876/F

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

GMP-2-35105

Buyer ID - Id de l'acheteur

gmp004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

EW702-131876

ANNEXE F - ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Description et emplacement des travaux

Travaux préliminaires de stabilisation souterraine, Mine Giant, Yellowknife (T.N.-O.)

N° de contrat.
EW702-131876
N° de projet
R.014204.300

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent

Adresse (N°, rue)

Ville

Province

Code postal

Nom de l'assuré (Entrepreneur)

Adresse (N°, rue)

Ville

Province

Code Postal

Assuré additionnel

Sa majesté la Reine du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance (Exigé lorsque coché)	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Platonds de garantie	
				Par sinistre	Global - Risque après travaux
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité civile des entreprises Responsabilité complémentaire/excéd.				10 000 000 \$	5 000 000 \$
<input type="checkbox"/> Assurance des chantiers / Risques d'installation				\$	\$
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité civile automobile				2 000 000 \$	Global \$
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement				5 000 000 \$	Global \$
<input type="checkbox"/>					

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de Téléphone

Signature

Date J / M / A

ATTESTATION D'ASSURANCE

Généralités	Responsabilité civile des entreprises	Assurance des chantiers / Risques d'installation
<p>Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.</p> <p>Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.</p> <p>Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.</p> <p>Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.</p>	<p>Responsabilité civile des entreprises</p> <p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2-100.</p> <p>La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dynamitage. Battage de pieux et travaux de caisson. Reprise en sous-œuvre. Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré. <p>La police doit comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$; un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite. un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$. <p>Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.</p>	<p>Assurance des chantiers / Risques d'installation</p> <p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.</p> <p>Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.</p> <p>Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.</p> <p>La police doit avoir un plafond qui n'est pas inférieur à la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.</p> <p>Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10-2, « Indemnité d'assurance » (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2900D/2).</p>
<p>Responsabilité civile automobile</p> <p>L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.</p> <p>La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident; Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions; Garantie non-assurance des tiers; Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de 	<p>Responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement</p> <p>L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.</p> <p>S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.</p> <p>La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du 	

donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

f) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur

Direction du droit des affaires

Bureau régional du Québec (Ottawa)

Ministère de la Justice

284, rue Wellington, pièce SAT-6042

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal

Section du contentieux des affaires civiles

Ministère de la Justice

234, rue Wellington, Tour de l'Est

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

	<p>Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.</p>	
--	---	--



ATTESTATION D'ASSURANCE

Description et emplacement des travaux		N° de contrat. EW702-131876
Travaux préliminaires de stabilisation souterraine, Mine Giant, Yellowknife (T.N.-O.)		N° de projet R.014204.300

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal

Assuré additionnel

Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance (Exigé lorsque coché)	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Platonds de garantie
<input checked="" type="checkbox"/> Assurance responsabilité civile professionnelle				5 000 000 \$ <input checked="" type="checkbox"/> Par réclamation

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier) _____ Numéro de Téléphone _____

Signature _____ Date J / M / A _____

ATTESTATION D'ASSURANCE

<p>Généralités</p> <p>Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.</p> <p>Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.</p> <p>Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.</p> <p>Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.</p>	<p>Assurance responsabilité civile professionnelle</p> <p>L'entrepreneur doit s'assurer que les concepteurs et les autres experts-conseils embauchés pour réaliser les travaux sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée aux services requis dans le cadre des travaux. Au besoin, l'entrepreneur doit fournir la preuve de cette protection et de ses éventuels renouvellements, à la satisfaction du Canada.</p> <p>Le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation et demeurer en vigueur du début de la prestation des services jusqu'au terme d'une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin de la prestation des services.</p>	
---	--	--